

LEGENDE

Cause d'exclusion

- Autre zone
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers



LEGENDE

Cause d'exclusion

- Autre zone
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers



LEGENDE

- Cause d'exclusion
- Autre zone
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Point d'eau
- Tiers



ANNEXE 6 :

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET RISQUE EROSIF

ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET DU RISQUE EROSIF PHOSPHORE



**SCEA LES IRIS
LA ROUAUDIÈRE
44320 SAINT PÈRE EN RETZ**

Auteur : la Noëlle Environnement
Téléphone : 02 40 98 92 64
: nbloch@terrena.fr

mars 2023

SOMMAIRE

<i>I</i>	<i>APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE</i>	5
1.1	Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage	5
1.2	Méthode pour le risque érosif phosphore	8
1.3	Résultats	9
1.3.1	Aptitude des sols à l'épandage	9
1.3.2	Interprétation des résultats	9
1.3.3	Risque érosif P2O5 SCEA LES IRIS.....	10

1 APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

1.1 Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage

L'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'épandage a pour but de visualiser les unités homogènes en termes d'aptitude à l'épandage d'effluent d'élevage. Certaines zones seront exclues aux vues de leurs inaptitudes à l'épandage.

Le classement des sols est établi en croisant les éléments déjà existants (fonds topographiques, géomorphologie, cartes géologiques, enquêtes de terrain, informations communiquées par l'exploitant,...) avec une prospection de terrain réalisée sur les parcelles si nécessaire.

Cette démarche permet d'étudier le parcellaire du plan d'épandage en fonction de plusieurs critères :

Les critères utilisés sont :

- La pente des sols
- L'hydromorphie
- La profondeur du sol
- Le pouvoir séchant
- La texture des sols
- La présence d'éléments techniques pouvant limiter l'épandage

Pour donner suite à cette étude toutes les parcelles sont notées en fonction des critères définis ci-dessus. De cette note résulte une classe d'aptitude.

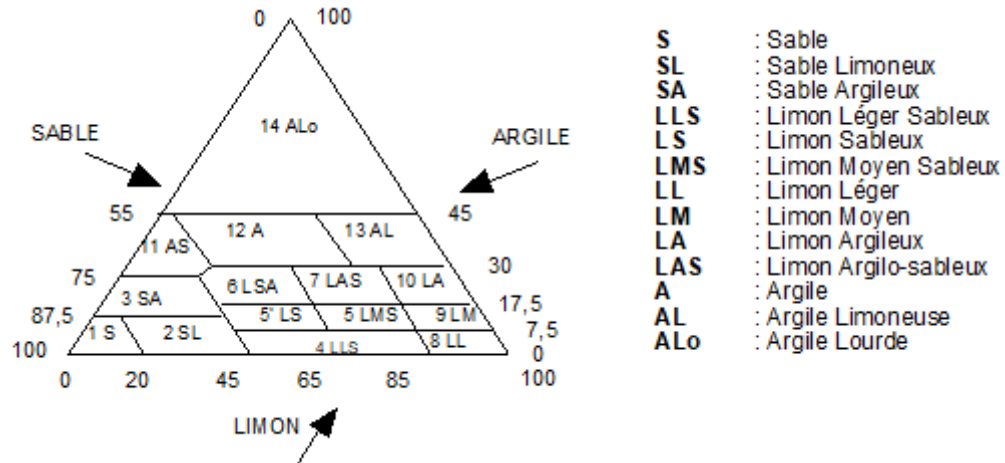
Tableau de notation de l'aptitude

	Contraintes	Classes	Caractéristiques	Notation
S	Pouvoir séchant du sol	S0	Sol peu séchant (> 60 cm)	0
		S1	Sol moyennement séchant (20 à 60 cm)	1
		S2	Sol très séchant (0 à 20 cm)	2
H	Excès d'eau	H0	Engorgement <à 2 mois	0
		H1	Engorgement présent entre 2 et 4 mois	1
		H2	Engorgement présent entre 4 et 6 mois	2
		H4	Engorgement >à 6 mois	4
P	Pente de sol	P0	Pente de 0 à 10 %	0
		P1	Pente de 10% à 15%	1
		P4	Pente >15%	4

Aptitude à l'épandage : T = S + H + P	
Si	Aptitude à l'épandage
T = 0	Bonne (Classe 2)
T = 1 à 3	Moyenne (Classe 1)
T > 3	Mauvaise (Classe 0)

Selon leur taille, les éléments minéraux sont classés suivant le schéma ci-dessous (d'après le triangle de JAMAGNE).

En fonction de la proportion de ces différents éléments, la texture est déterminée visuellement et au toucher ou par l'intermédiaire d'analyse de sol existante.



Ces critères ont permis de déterminer l'aptitude des sols à recevoir des épandages en les répartissant en 3 classes :

 **Classe 0 : sols d'aptitude nulle à l'épandage :**

Deux causes d'exclusion sont possibles :

- 1) Pente moyenne de la parcelle > 15 %
- 2) Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois. La valorisation des éléments fertilisants y est médiocre du fait d'une mauvaise minéralisation des matières organiques. D'un point de vue technique, les épandages sont difficiles à réaliser en raison d'une mauvaise « portance des sols ».

Dans cette classe, aucun épandage d'effluents d'élevage considéré dans cette étude ne sera réalisé.

 **Classe 1 : Sols d'aptitude moyenne à l'épandage :**

Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. La présence d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Lorsque l'hydromorphie est de type H2 et que les terrains sont inondables les effluents liquides sont déconseillés et l'on privilégiera les effluents solides en fin de printemps.

Dans cette classe, l'épandage est possible sur sol ressuyé, en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 0 et 60 cm).

La réserve utile en eau est souvent limitée (S1 et S2). Des phénomènes de stress hydrique y sont rapidement visibles lors d'épisodes secs (S2).

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage aux besoins de la plante en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

 **Classe 2 : Sols de bonne aptitude à l'épandage :**

Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.2 Méthode pour le risque érosif phosphore

L'érosion du sol est un des vecteurs les plus importants d'apport de phosphore dans les eaux.

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol. Elle est rendue possible par l'intervention humaine et déclenchée par l'eau (ou le vent). Ces particules de sol contiennent du phosphore (P) et peuvent arriver dans les eaux. Les pertes de phosphore dues à l'érosion du sol sont considérées comme l'un des plus importants vecteurs d'apport de phosphore provenant de sources diffuses dans les eaux de surface.

Les critères influant sur l'érosion et l'arrachement des particules de sol sont principalement, la pente, la présence de rupture hydraulique en bas de pente (haie, talus ...), la couverture du sol en hiver et la texture de surface.

Dans cette étude a été prise en compte l'influence du maillage bocager et de la pente sur l'érosion des sols.

Notre interprétation de la diminution du risque d'érosion est appréciée lors des relevés de terrain et représentée sur la carte intitulée « ETUDE DU RISQUE EROSION PHOSPHORE » selon une codification (légende) traduite dans le tableau ci-dessous :

Pente	0 < Pente < 5 %	5 < Pente < 10 %	Pente > 10 %
Note de pente	P1	P2	P3

Haie	Haie tout autour	Haie en bas de pente	Absence de haie en bas de pente
Note haie	H1	H2	H3

Selon cette codification, une note est attribuée à chaque parcelle en cumulant la note de pente et celle de haie, avec une pondération de -1, en l'absence de cours d'eau à moins de 100 m.

Classe érosion phosphore	A	B	C
Risque érosif de la parcelle	P+H - (1) = 1 à 2 risque faible	P+H - (1) = 3 à 4 risque modéré	P+H - (1) = ou > 5 risque fort
Possibilité d'épandage	Type I / Type II	Type I / Type II (sous réserve de mise en place de mesure atténuant l'érosion)	Type I uniquement

Rappel mesures susceptibles d'atténuer l'érosion :

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol.

Certaines mesures agro-environnementales, permettent de limiter ce phénomène :

- Mise en place d'un couvert végétal pour ne pas laisser les sols nus en période pluvieuse.
- Mise en place de dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eaux (haie sur talus).
- Travail du sol perpendiculaire à la pente.

1.3 Résultats

1.3.1 Aptitude des sols à l'épandage

L'étude d'aptitude des sols à l'épandage a permis de déterminer 3 classes de sols sur le parcellaire du plan d'épandage de la SCEA LES IRIS :

	Classe 1 bonne	Classe 2 moyenne	Classe 3 nulle	SAU (Ha)	surface épandable (Ha) (50 m)	surface épandable (Ha) (100 m)
SCEA LES IRIS (ha SAU)	0 ha	252.79 ha	18.81 ha	271.60 ha	226.83 ha	213.72 ha
% surface épandable	0%	100%	0%	100%	88.93%	78.55%

Les 18,81 ha de surfaces retenues comme nulle suite à l'aptitude des sols sont des surfaces à caractère hydromorphe ou en zone de marais et ont été retirées du plan d'épandage.

1.3.2 Interprétation des résultats

- Sols de classe 3 (0.00%) – Dans cette classe d'aptitude deux causes principale d'exclusion peuvent être constatées :

→ Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois.

→ Forte pente

Ces sols sont principalement localisés en position de bas fond. Dans cette classe, aucun épandage de l'effluents considéré dans cette étude ne sera réalisé.

- Sols de classe 2 (100%) – Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. sur lesquels on note la présence de phénomènes d'oxydo-réduction entre 30 et 50 cm. Cela se traduit par la présence d'une nappe perchée temporaire pouvant provoquer des asphyxies racinaires lors d'épisodes pluvieux importants. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 20 et 60 cm).

La réserve utile en eau est parfois limitée (S1). Des phénomènes de stress hydrique y sont visibles lors d'épisodes secs.

Il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage liquides aux besoins de la plante.

- Sols de classe 1 (0%) – Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.3.3 Risque érosif P2O5 SCEA LES IRIS

Les parcelles ou parties de parcelles « dites à risque fort » inondables, à fortes pentes ...) ont été exclues du plan d'épandage lors de l'aptitude des sols à l'épandage .

Les exploitants ont positionné des bandes enherbées le long des cours classés. Les haies ont un effet important sur la retenue du phosphore dès lors qu'il y a risque de ruissellement. Le maillage bocager du secteur est assez important, surtout dans les zones à plus forte pente. Tous les sols sont couverts en période hivernale limitant donc le risque de ruissellement.

Le risque érosif des parcelles de la SCEA LES IRIS est présenté sur les cartes ci jointes.

- Risque érosif P2O5 classe risque faible – Ce sont des parcelles à pente généralement faible (<5%), le risque d'érosion du phosphore y est maîtrisé naturellement. (Pente faible, haie ou rupture hydraulique naturelle ou artificielle). Ainsi, les effluents de type I et type II peuvent être épandus.

- Risque érosif P2O5 classe risque modéré – Ce sont des parcelles à pente généralement faible à moyenne (<10%), le risque d'érosion du phosphore peut y être maîtrisé naturellement, ou par la mise en place d'un itinéraire technique agro-environnemental atténuant l'érosion des sols (couvert végétal, travail du sol perpendiculaire à la pente, mise en place de rupture hydraulique).

- Risque érosif P2O5 classe risque fort – Ce type de situation n'a pas été rencontré sur le périmètre étudié. Ce sont des parcelles à pente généralement forte (>10%), à proximité d'un cours d'eau et sans rupture hydraulique avant le cours d'eau. Le risque d'érosion du phosphore y est difficilement maîtrisé une partie de l'année (lors de fort épisode pluvieux). La mise en place d'un itinéraire technique agro-environnemental atténuant l'érosion des sols (couvert végétal, travail du sol perpendiculaire à la pente, mise en place de rupture hydraulique) y est conseillée. Cependant sur ces parcelles, afin minimiser les risques d'érosion du phosphore les effluents type II sont à proscrire.

Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 7 / 7 / 2023

page : 1

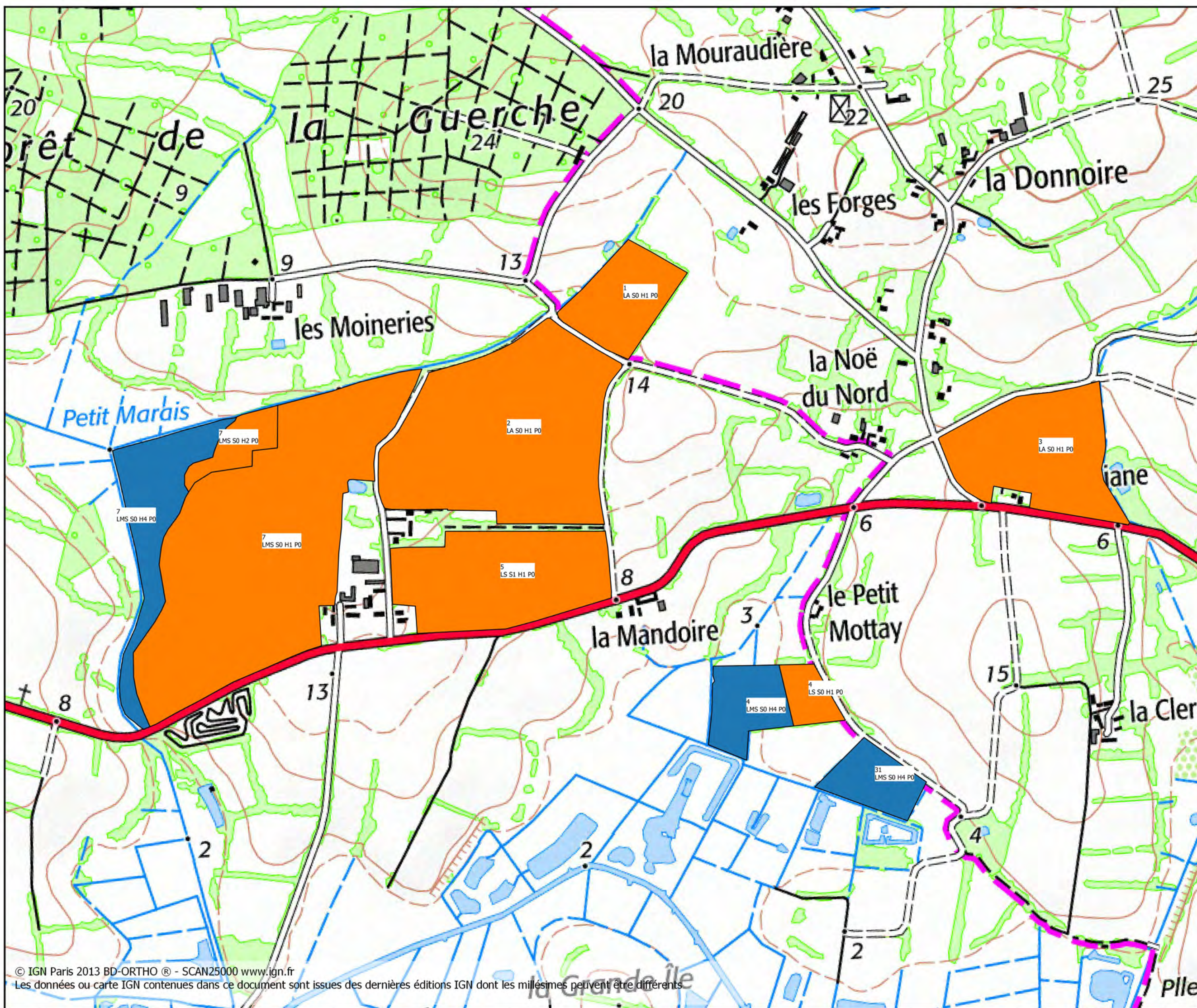
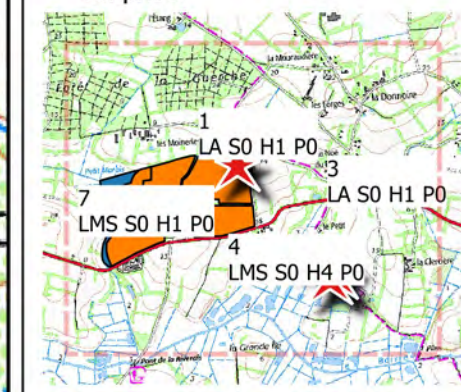


SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)

Emprise



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 7 / 7 / 2023

page : 2

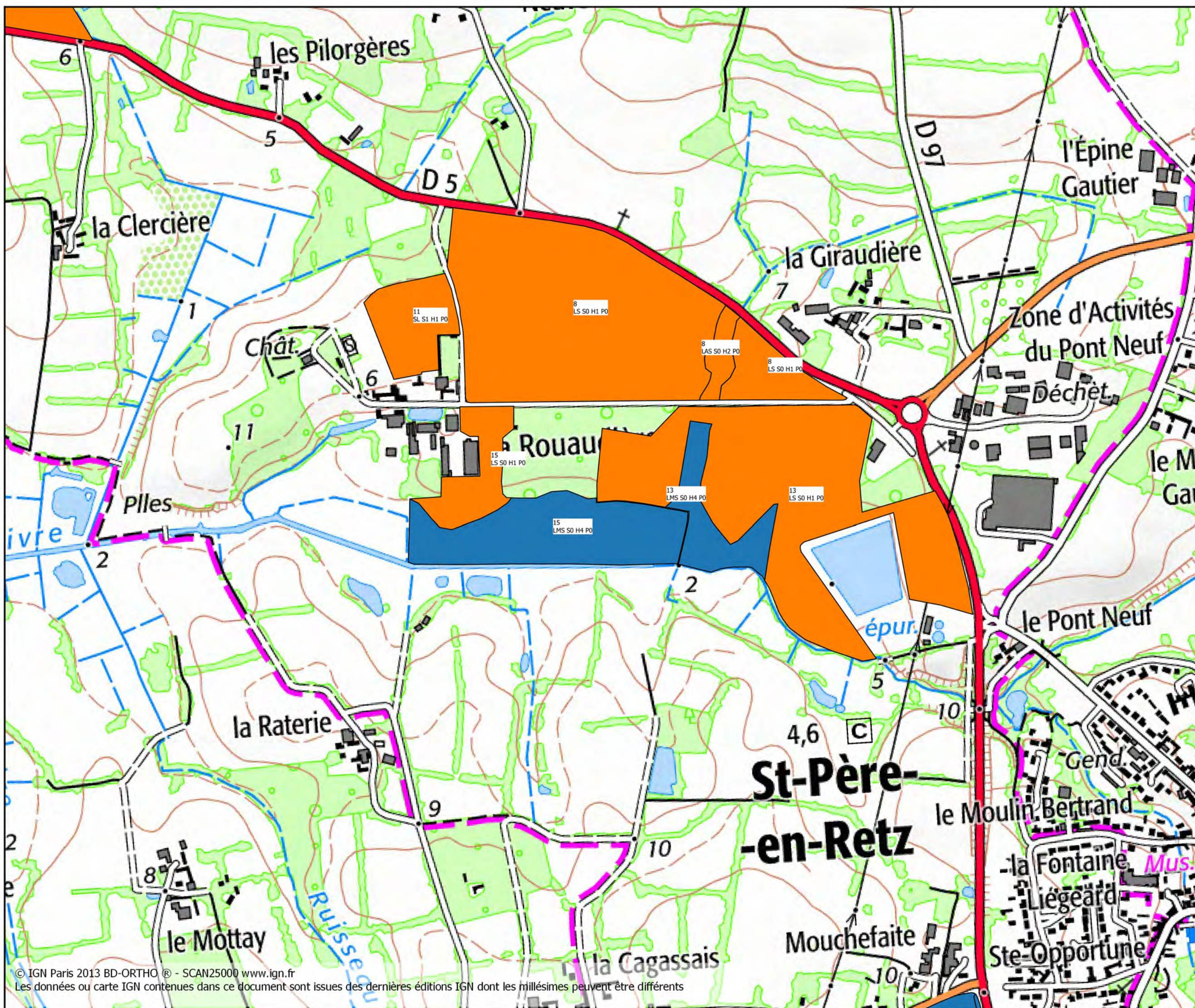
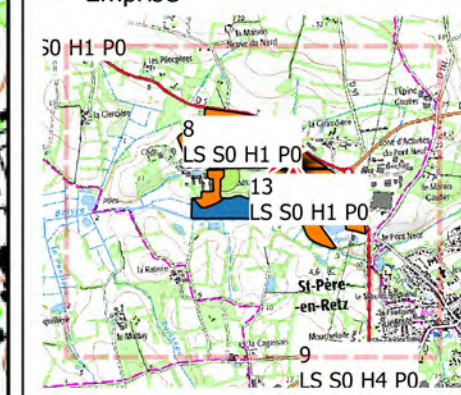


SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



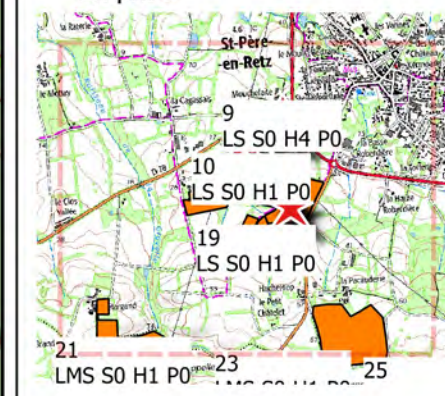


SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 7 / 7 / 2023

page : 4

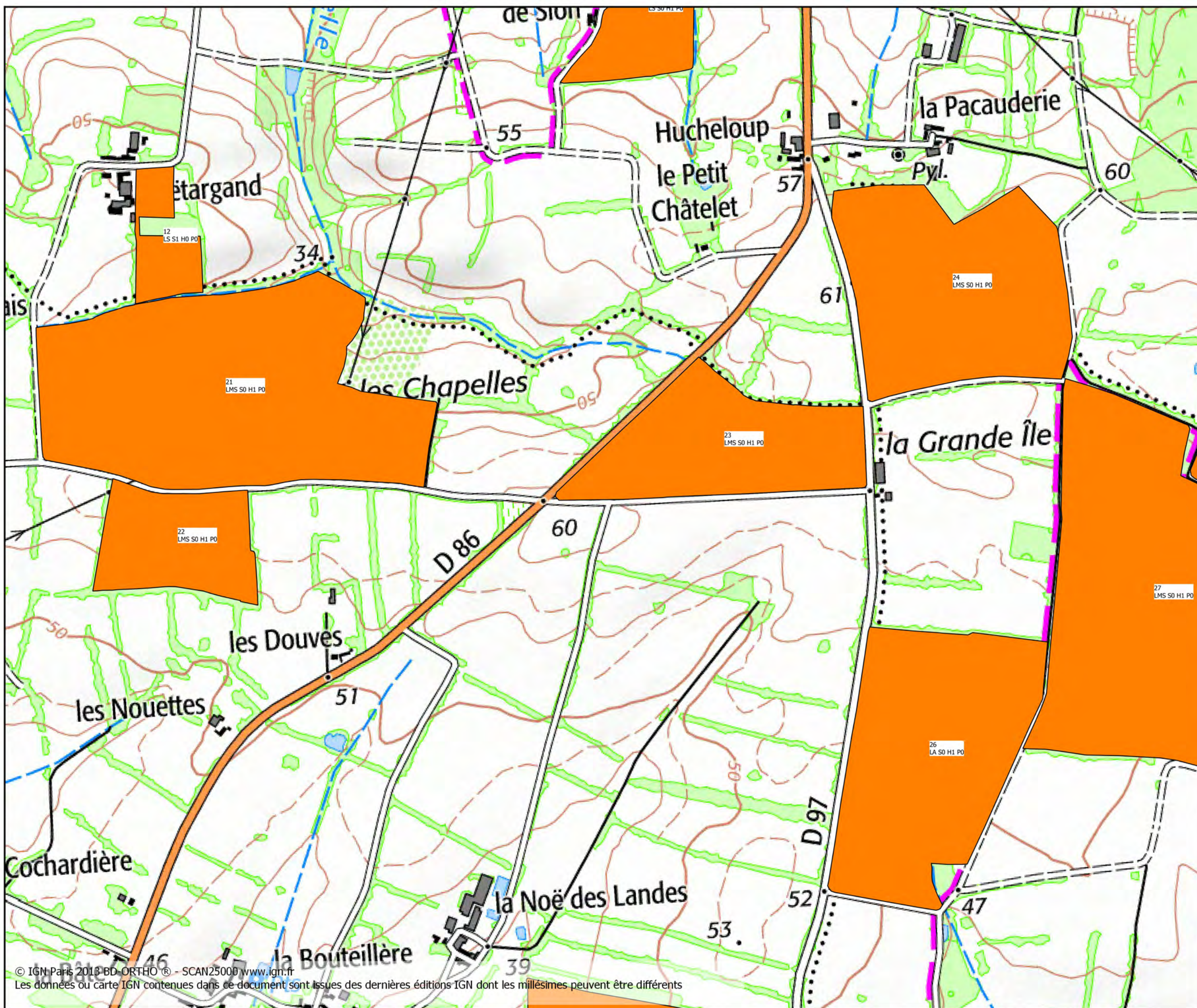
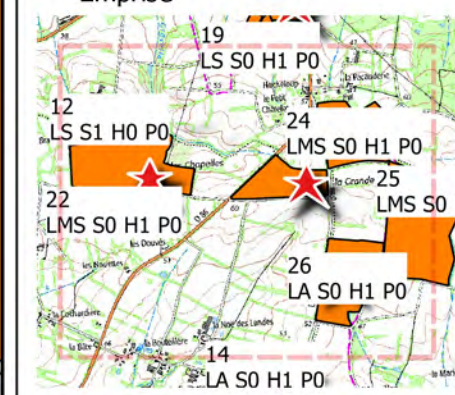


SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Carte Aptitude des sols à l'épandage

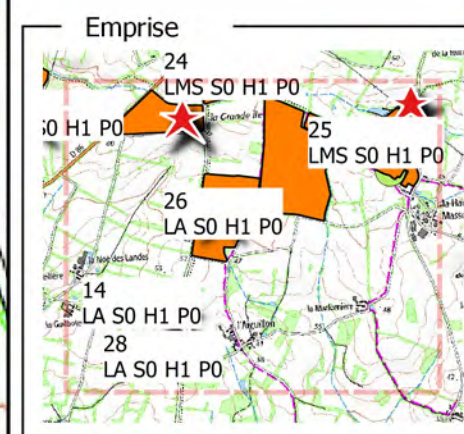
Date : 7 / 7 / 2023 page : 5



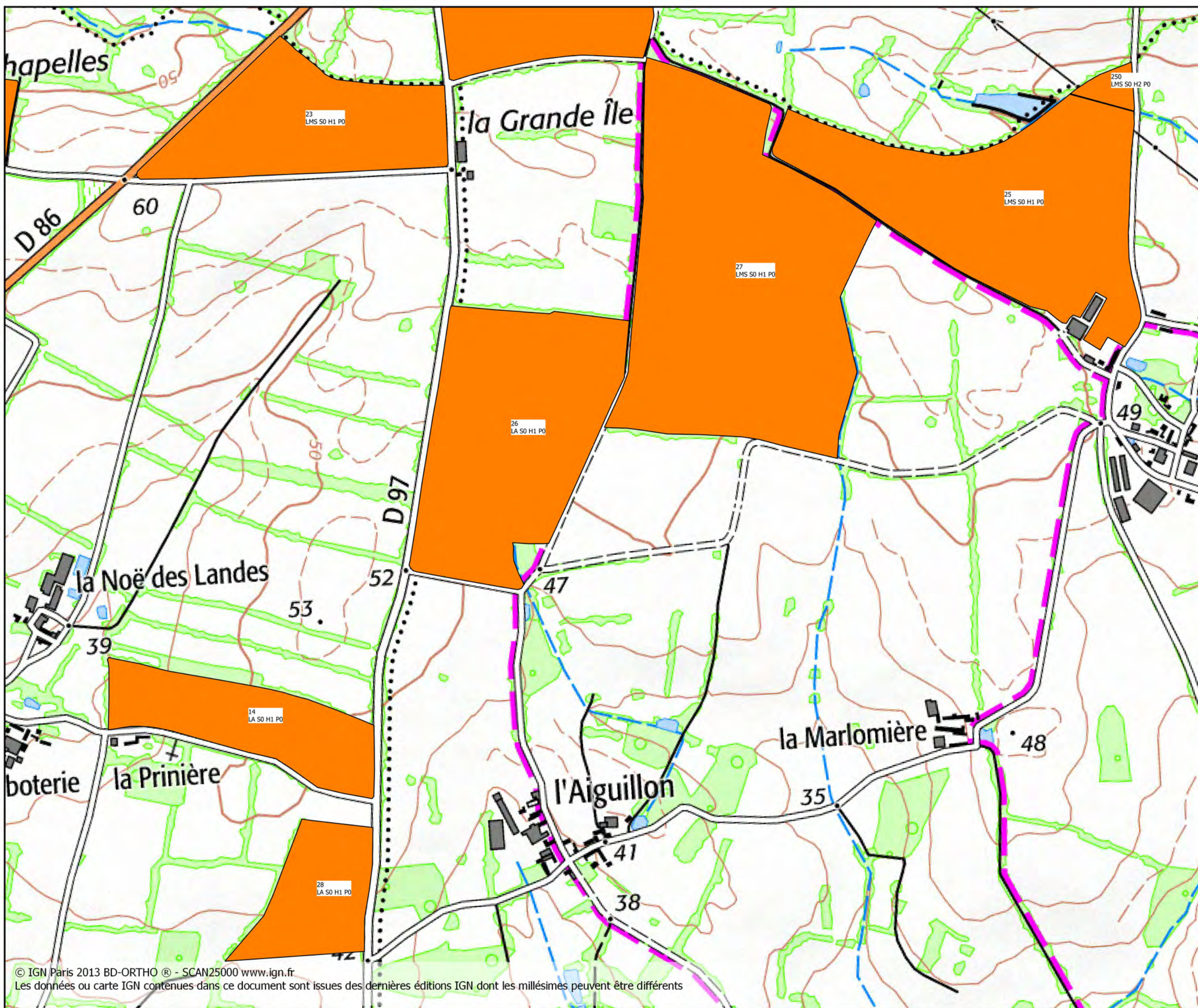
SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)



0 50 100 m
1:10 000



Carte Aptitude des sols à l'épandage

Date : 7 / 7 / 2023

page : 6

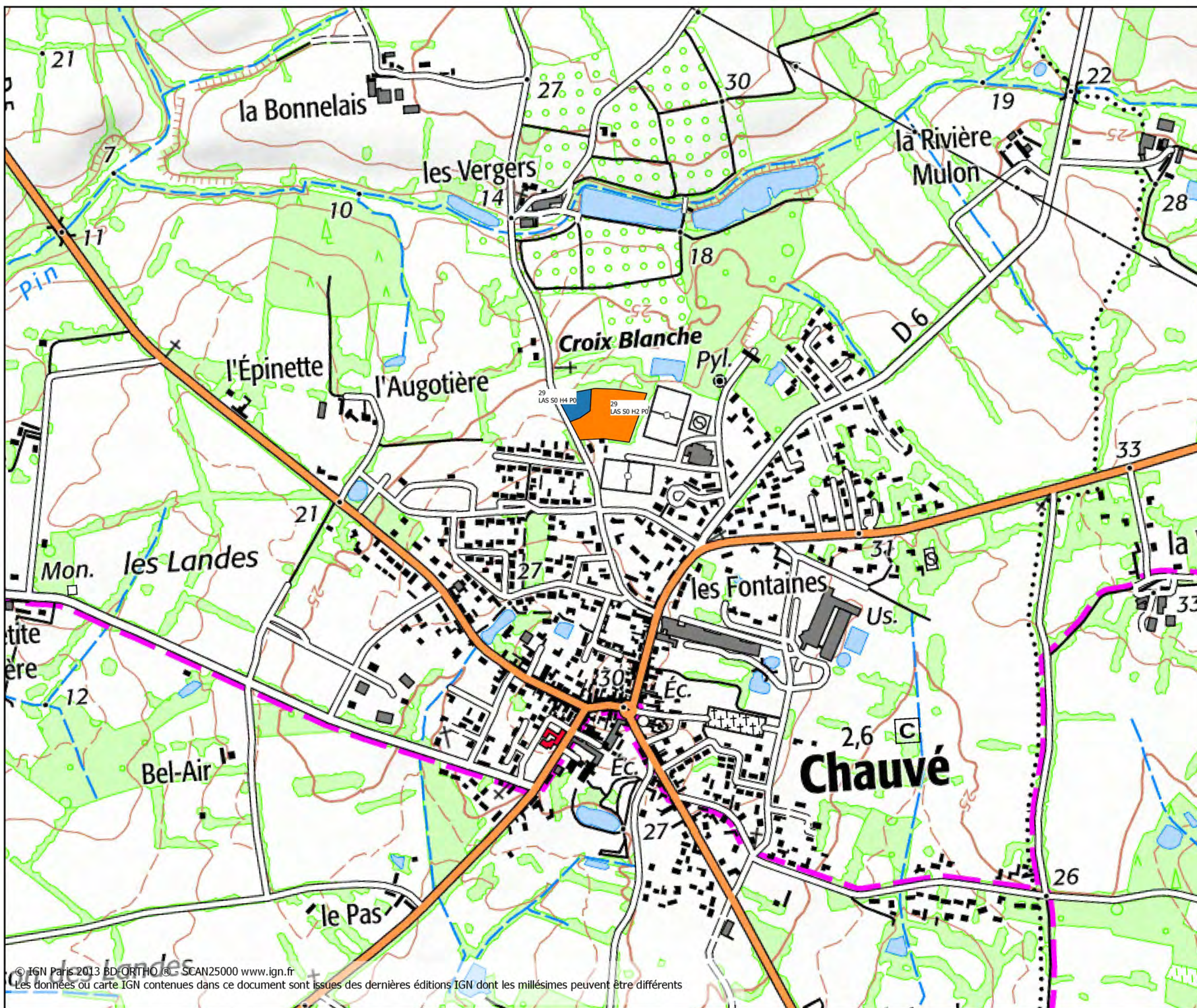


SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Bonne (0 ha)
- Moyenne (252.79 ha)
- Nulle (18,81 ha)

Emprise



Carte risque érosif

Date : 23 / 5 / 2023

page : 1



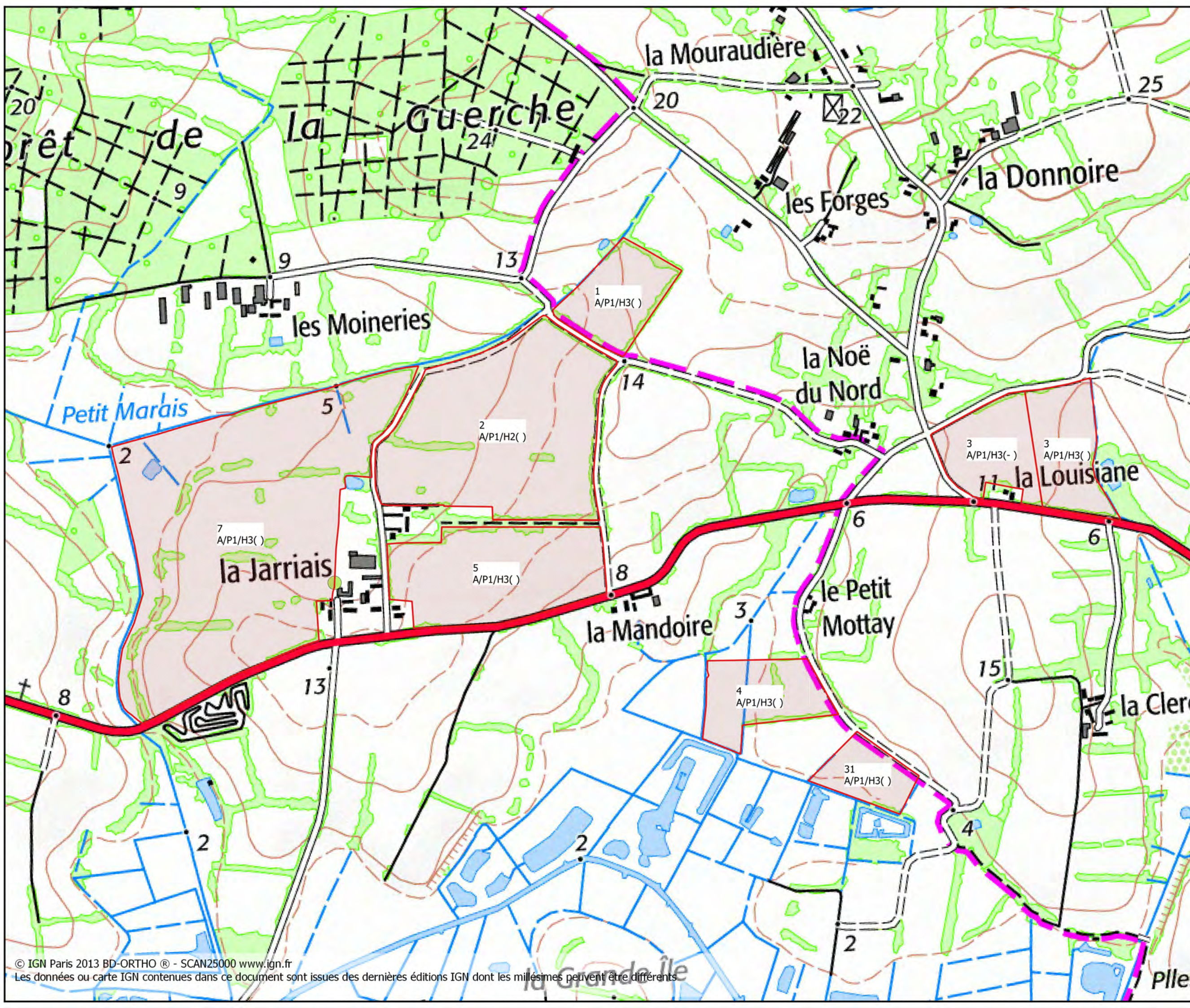
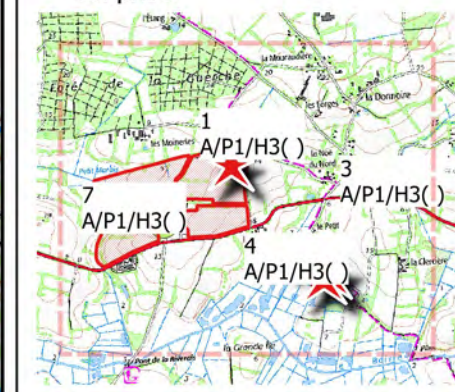
SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (246.57 ha)
- Modéré à fort (25.03 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Carte risque érosif

Date : 23 / 5 / 2023 page : 2



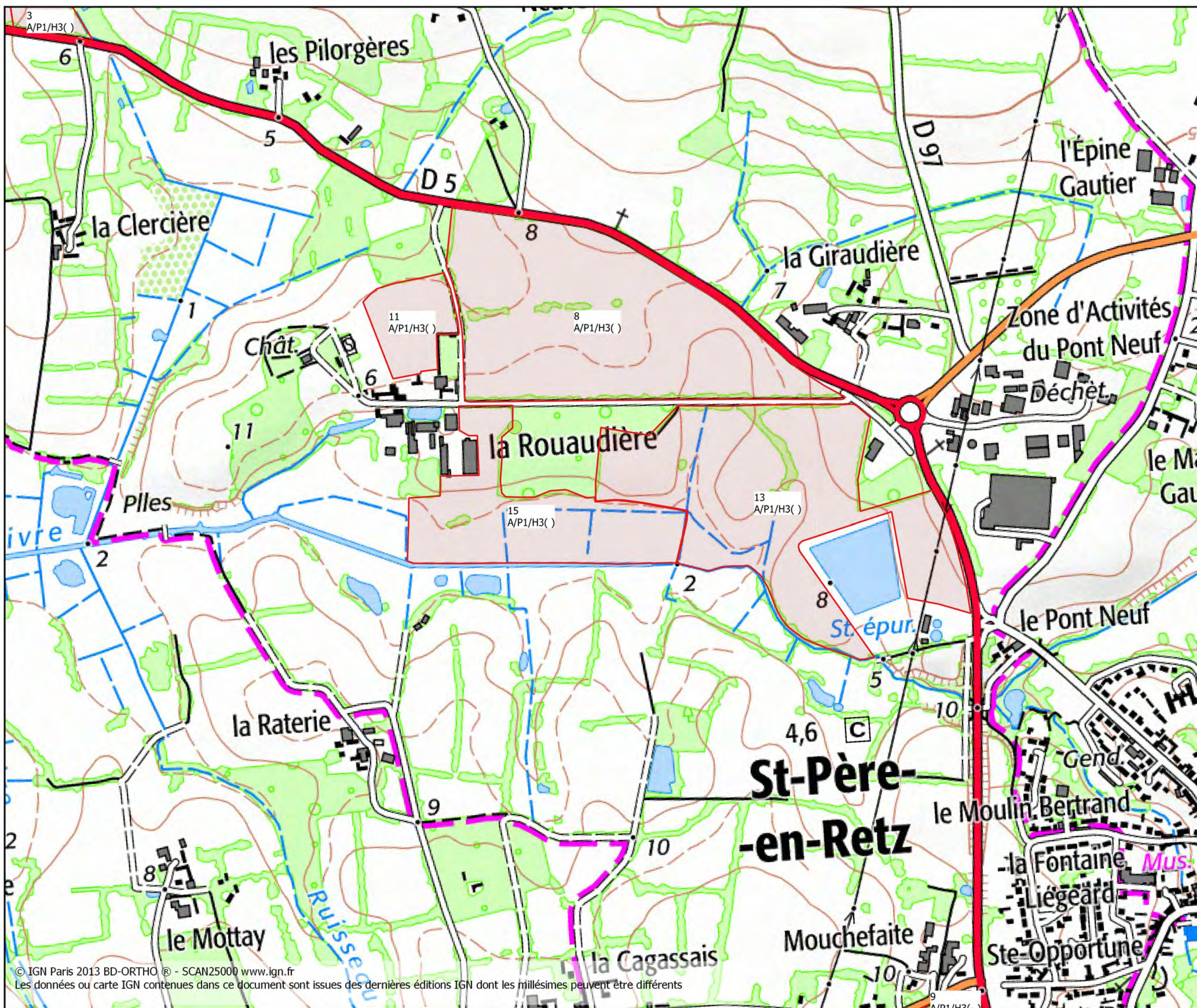
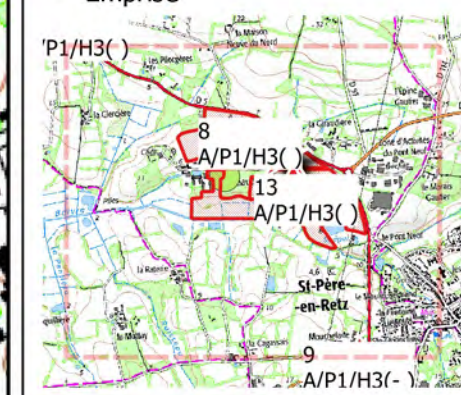
SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (246.57 ha)
- Modéré à fort (25.03 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



0 50 100 m
1:10 000

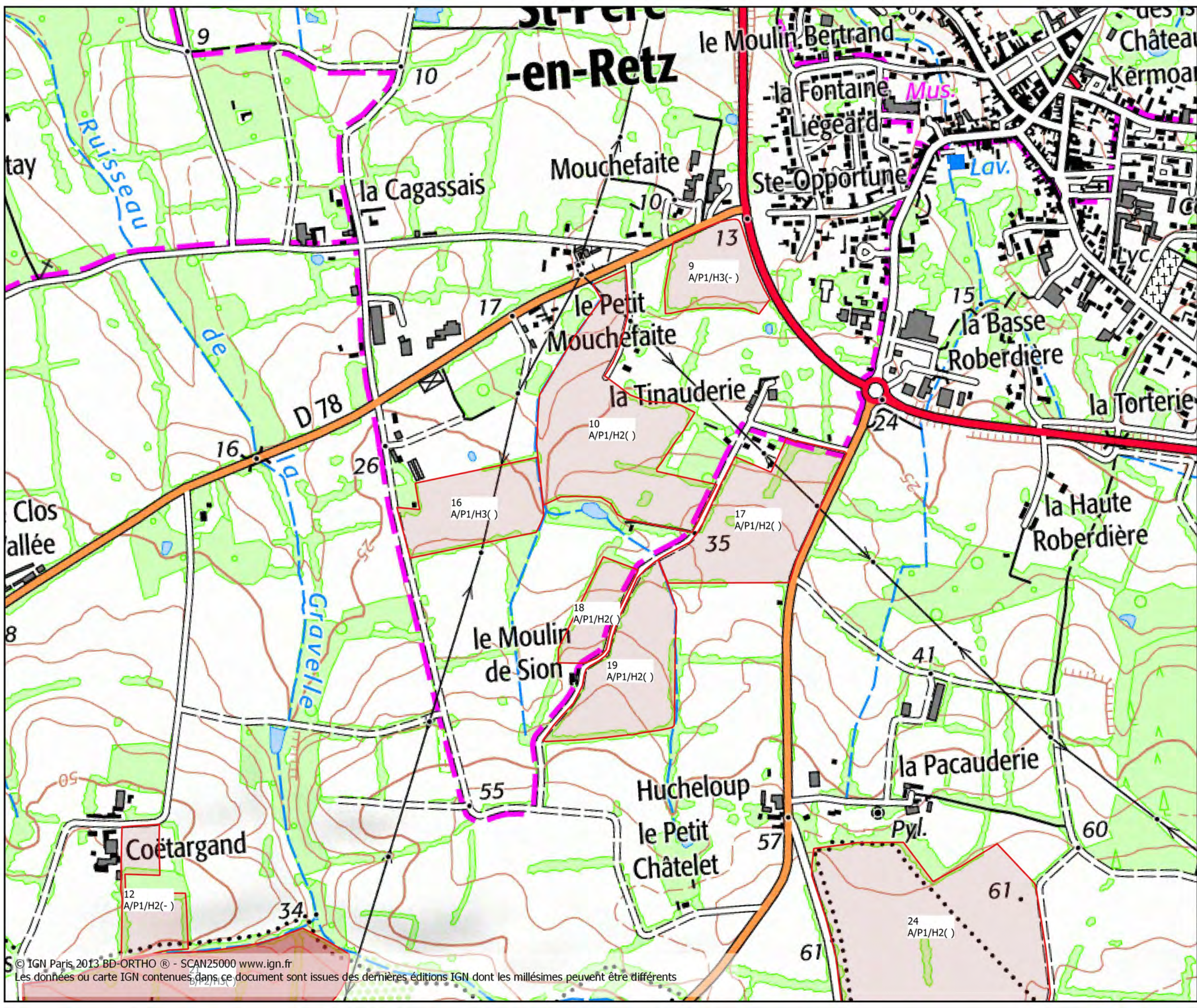
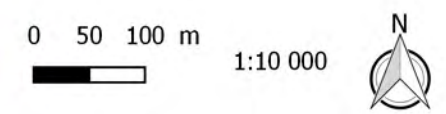
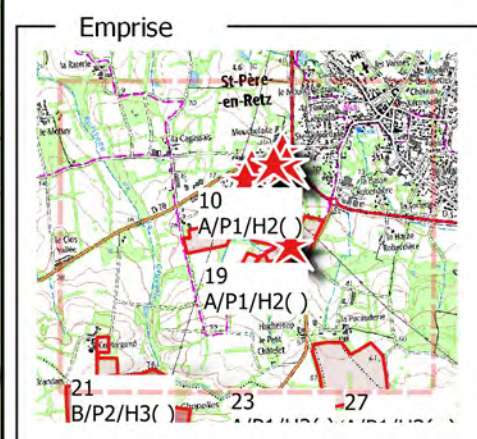




SCEA DES IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (246.57 ha)
 - Modéré à fort (25.03 ha)
 - fort (0 ha)



Carte risque érosif

Date : 23 / 5 / 2023 page : 4



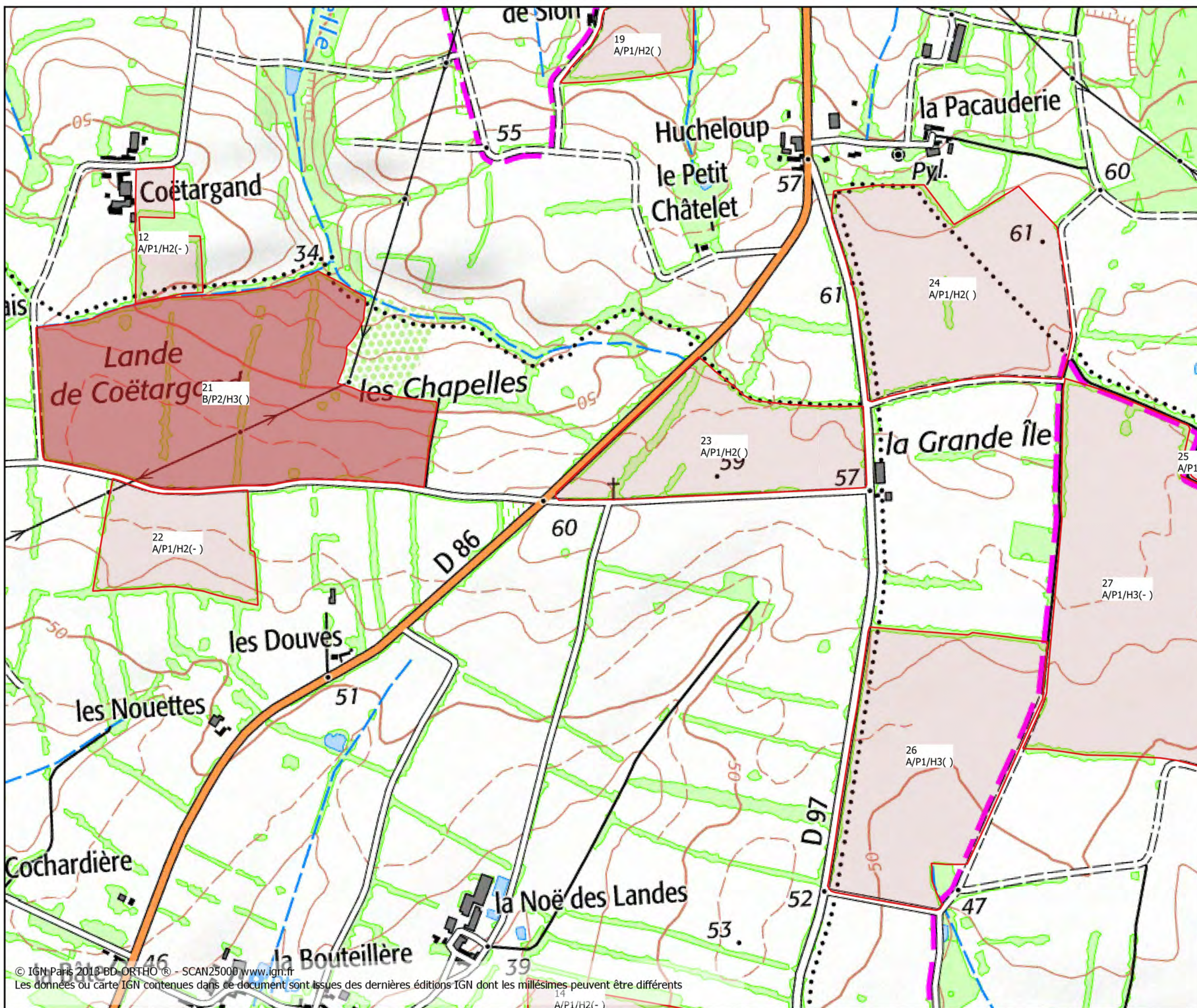
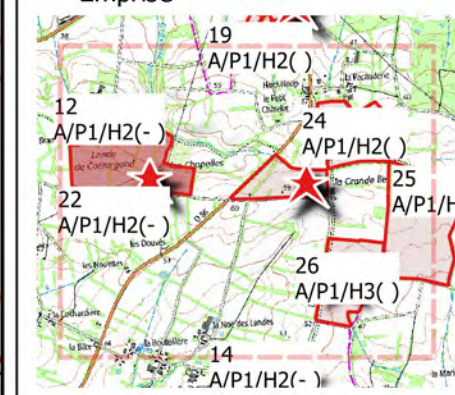
SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (246.57 ha)
- Modéré à fort (25.03 ha)
- fort (0 ha)

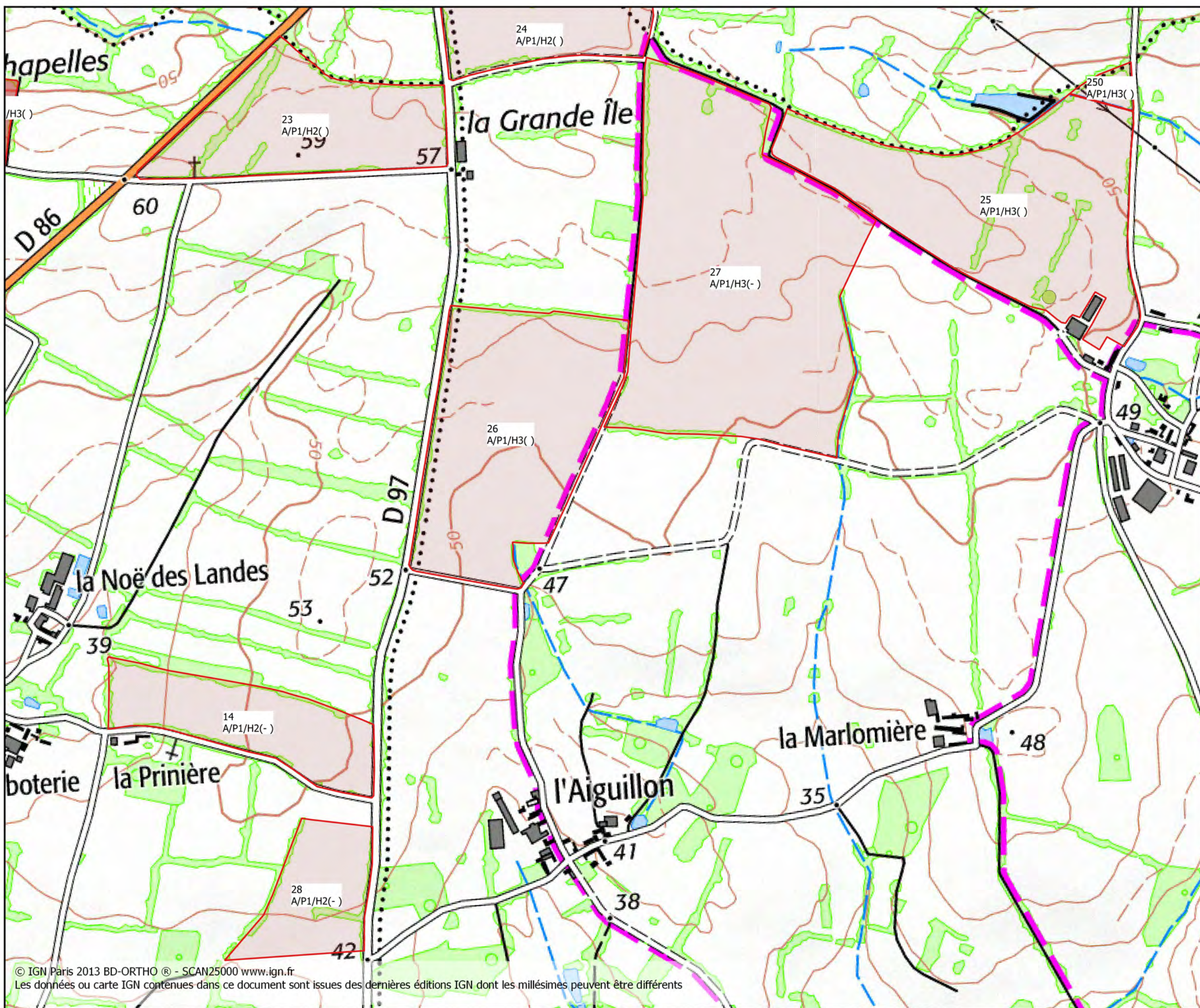
Emprise



0 50 100 m

1:10 000





Carte risque érosif

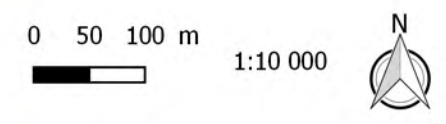
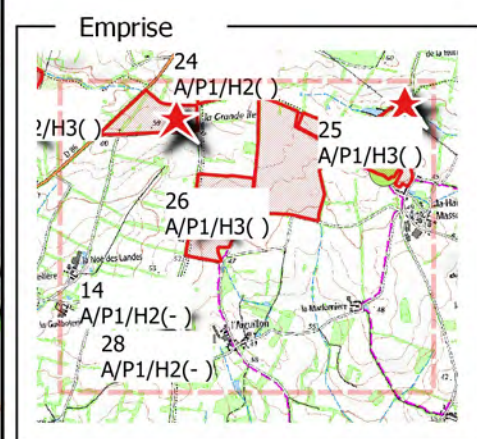
Date : 23 / 5 / 2023 page : 5



SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (246.57 ha)
 - Modéré à fort (25.03 ha)
 - fort (0 ha)



Carte risque érosif

Date : 23 / 5 / 2023 page : 6



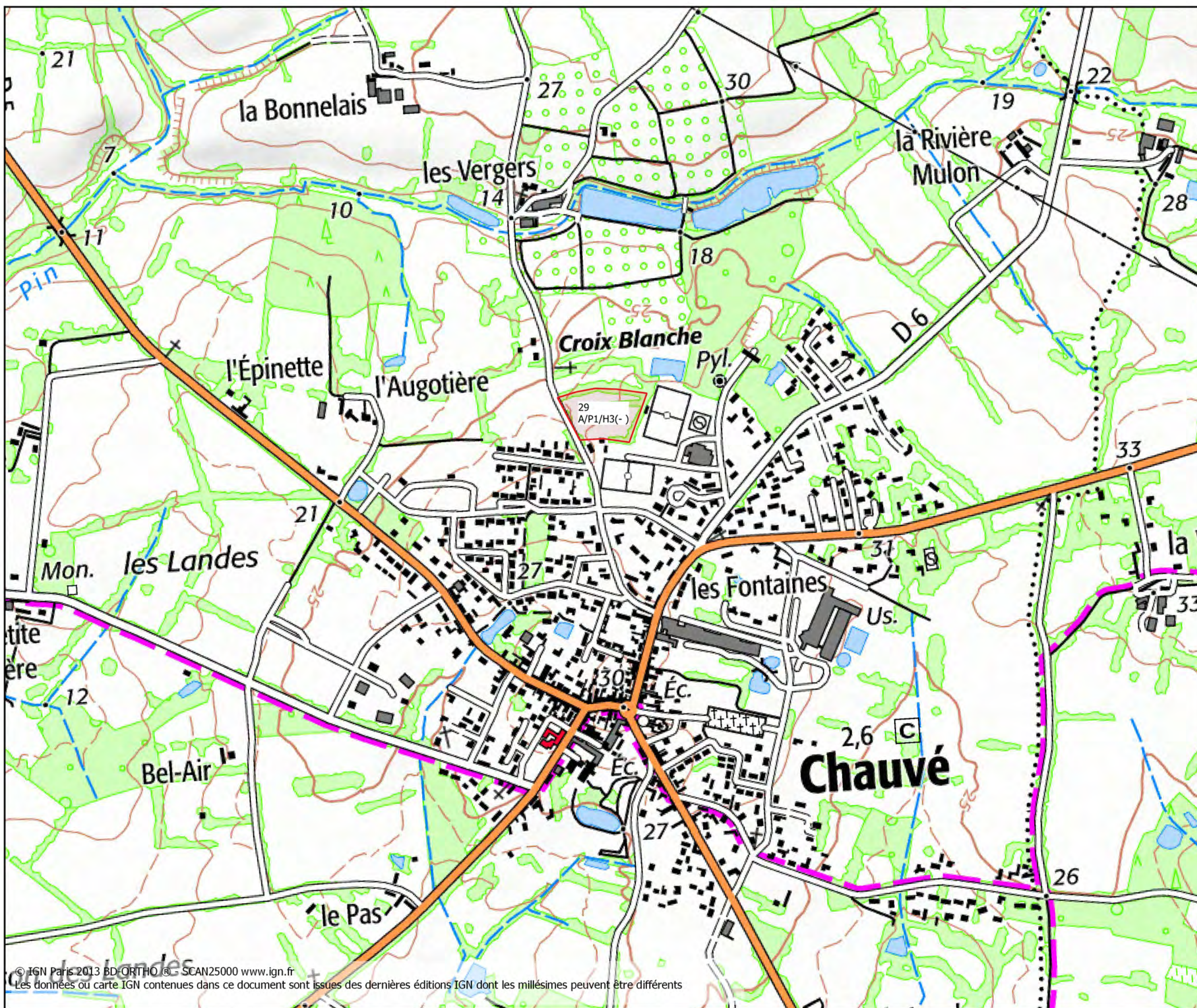
SCEA DES
IRIS_T47711_23B068

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (246.57 ha)
- Modéré à fort (25.03 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



ANNEXE 7 :

ARRETES PREFECTORAUX EXISTANTS

PRÉFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

44035 Nantes Cedex
Tel 40.41.20.20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Bureau
des Installations Classées

89/76//ENV

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les tableaux annexés aux décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978 et n° 82-756 du 1er septembre 1982 modifiant cette nomenclature ;

VU le récépissé de déclaration en date du 30 septembre 1988 délivré au Gaëc de l'Aiguillon, dont le siège social est situé au lieu-dit "l'Aiguillon" à CHAUVE, en vue d'exploiter au lieu-dit "La Rouaudière" à SAINT PERE EN RETZ, une porcherie de 408 porcs de plus de 30 kg ;

VU la demande formulée par le Gaëc de l'Aiguillon dont le siège social est situé au lieu-dit "L'Aiguillon" commune de CHAUVE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieu-dit "La Rouaudière" commune de SAINT PERE EN RETZ ;

1°) un complexe porcin de 1.006 animaux de plus de 30 kg répartis comme suit :

- augmentation de l'effectif de porcs charcutiers en place en agrandissant le bâtiment existant (bâtiment 1) et obtenir six salles de 144 places, représentant au total 864 places sur caillebotis ;

- construction de deux nouveaux bâtiments ; l'un (bâtiment 2) de 96 places de truies gestantes et 6 verrats sur litière accumulée, l'autre (bâtiment 3) de 40 places de maternité et 336 places de porcelets sur caillebotis ;

2°) et un élevage de 70 taurillons et une quarantaine de génisses en stabulation ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

.../...

- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 2 février 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de ST PERE EN RETZ en date du 10 janvier 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHAUVE en date du 5 janvier 1989 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de ST MICHEL CHEF CHEF en date du 16 décembre 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de PORNIC en date du 9 février 1989 ;
- VU les avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date des 24 août 1988 et 17 juillet 1989 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 avril 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 novembre 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 Novembre 1988 ;
- VU l'avis du Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Loire-Atlantique en date du 15 décembre 1988 ;
- VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 octobre 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 Novembre 1988 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 septembre 1989 ;
- VU le projet d'arrêté transmis à Messieurs EVAIN du Gaëc de l'Aiguillon en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en les invitant à formuler leurs observations dans un délai de 15 jours ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Le Gaëc de l'Aiguillon dont le siège social est situé au lieu-dit "l'Aiguillon" commune de CHAUVE est autorisé à exploiter au lieu-dit "La Rouaudière" commune de ST PERE EN RETZ le complexe porcin composé de :

- 136 truies,
- 6 verrats,
- 864 places de porcs charcutiers,
- 336 places de porcelets,

soit une capacité maximale de 1.006 animaux de plus de 30 kg, et soumis à autorisation sous le n° 58-2° de la nomenclature des Installations Classées.

.../...

Ainsi que l'élevage bovin composé de 70 animaux à l'engrais et 40 génisses, soumis à déclaration sous le n° 58-1°.

ARTICLE 2 - La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints au dossier. L'exploitation de la porcherie se fera :

- sur lisier pour les porcs charcutiers, le post-sevrage et la maternité (40 places),
- sur paille pour les autres reproducteurs (96 truies et 6 verrats).

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous la stricte observation des conditions suivantes :

3.1. - Les bâtiments :

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation ou de stockage, le bas des murs (à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur d'un mètre au moins) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments seront collectées et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier et dirigées vers les fossés voisins.

Le stockage des lisiers sera réalisé par deux fosses étanches de 1.580 m³ au total, situées sous les bâtiments d'engraissement et maternité.

Le fumier commun aux élevages bovin et porcin sera stocké sur une aire étanche de 360 m² munie d'au moins un point bas où seront collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers une fosse de 200 m³. Cet ouvrage sera entouré sur trois côtés d'un muret étanche destiné à éviter tout écoulement de jus vers l'extérieur.

3.2. - Entretien :

Les abords seront aménagés et maintenus en parfait état de propreté.

Les exploitants lutteront contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

3.3. - L'épandage :

Les effluents seront épandus sur une surface de 105 hectares, conformément au plan d'épandage joint au dossier, à l'exception des parcelles n° 569 - 570 section A2 et n° 116 et 117 section L1 commune de CHAUVÉ et n° 97 et 98 de la section N1 commune de ST PERE EN RETZ.

Les odeurs seront combattues en procédant à l'enfouissement immédiat du lisier ou du fumier.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, en une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Il sera tenu un cahier d'épandage sur lequel seront indiqués :

- * les dates d'épandage,
- * les volumes épandus,
- * les parcelles réceptrices,

3.4. - Prévention des incendies :

Les moyens de lutte contre l'incendie devront comprendre :

a) - des robinets d'incendie armés ou robinets de puisage - le nombre et l'emplacement des postes doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être atteinte.

b) - des extincteurs portatifs.

Ces appareils doivent être conformes aux normes françaises, facilement accessibles et maintenus en parfait état de fonctionnement. Le nombre et l'emplacement des appareils doivent être déterminés en accord avec les Sapeurs-Pompiers qui restent également chargés de la répertoriatioin des poteaux d'incendie implantés dans cette zone.

Une consigne pour le cas d'incendie doit être affichée dans chaque local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des Services de Sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- le personnel chargé de mettre en oeuvre le matériel,
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels,
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention des personnels spécialisés.

Les locaux doivent être parfaitement ventilés. L'ordre de grandeur utile des dispositifs de ventilation se situe à environ 1/100ème de la surface des locaux.

La défense contre l'incendie à l'extérieur, devra être assurée par au moins 2 poteaux d'incendie de 100 normalisés, branchés sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé et implanté dans un rayon d'au moins 200 mètres du risque ou par un point d'eau facilement utilisable par les véhicules des Sapeurs-Pompiers (120 m³ minimum). Les aires de manoeuvre devront être conformes à la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, relative à l'aménagement des points d'eau.

Ces points d'eau doivent être facilement utilisables par les véhicules des Sapeurs-Pompiers. Les aires de manoeuvre devront être conformes à la Circulaire Ministérielle du 12 décembre 1951, relative à l'aménagement des points d'eau.

3.5. Aération et assainissement - Eclairage - Matériel de stockage :

Aération et assainissement :

Les locaux de travail fermés doivent être aérés soit par ventilation naturelle (ouverture vers l'extérieur, soit par ventilation mécanique (R. 232-5 et 12 du Code du Travail).

S'agissant comme en l'espèce de locaux à pollution spécifique, le débit minimal d'air neuf par occupant ne peut être inférieur à 60 m³/h (R. 232-5-3 et 5-6).

Dans les locaux sanitaires il doit être prévu un débit d'air au moins égal à celui fixé dans le tableau suivant:

: : Cabinet d'aisance isolé : : :	30 m ³ /h	: : : :
: : Douches isolées : : :	45 m ³ /h	: : : :
: : Douches communes : avec un cabinet d'aisance : : :	60 m ³ /h	: : : :
: : Article R. 235-9 du Code du Travail : : : :		: : : : :

Eclairage :

Durant la présence du personnel dans les lieux de travail, les niveaux d'éclairage concernant l'éclairage général doivent être au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après (art. R. 232-7-2 du Code du Travail) :

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairage
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires et sanitaires	120 lux
Espaces extérieurs	
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Dans les locaux aveugles, les organes de commande d'éclairage doivent être munis de voyants lumineux (article R. 232-7-7 du Code du Travail).

Matériel de stockage et conditionnement :

L'installation des silos doit satisfaire à l'arrêté du 28 mars 1979 fixant les mesures de prévention applicables aux accumulateurs de matières dans toutes les entreprises agricoles.

Tout silo doit avoir des équipements de sécurité tels que :

- échelle fixée sur le corps du silo,
- échelle mobile de 2 m à partir du sol,
- crinoline,
- rambarde de protection au sommet,
- grille sur trappe de remplissage,
- mise à la terre adéquate.

ARTICLE 4 - En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et des Décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST PERE EN RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST PERE EN RETZ pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST PERE EN RETZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST PERE EN RETZ, CHAUVE, PORNIC, LE CLION SUR MER et ST MICHEL CHEF CHEF.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du Gaëc de l'Aiguillon dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 7 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Messieurs EVAÏN du Gaëc de l'Aiguillon qui devront toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST PERE EN RETZ, le Directeur des Services Vétérinaires - Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


NANTES, le 07 07 1977

LE PREFET,
Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NANTES
Secrétaire Général par intérim

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées


Guy BERTRAND



Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
D.P./C.T.
N° 24/ENV/91

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU les tableaux annexés aux décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978 et n° 82-756 du 1^{er} septembre 1982 modifiant cette nomenclature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 1989 délivré au GAEC de l'AIGUILLON, dont le siège social est situé au lieu-dit "L'AIGUILLON" à CHAUVE, en vue d'exploiter au lieu-dit "La Rouaudière" à SAINT PERE EN RETZ, un complexe porcin pour un effectif total de 1 006 animaux de plus de 30 kgs ;

VU la demande formulée par le GAEC de l'AIGUILLON dont le siège social est situé au lieu-dit "L'AIGUILLON" commune de CHAUVE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son complexe porcin sis au lieu-dit "La Rouaudière" commune de SAINT PERE EN RETZ (autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé) ;

La capacité maximale sera de 1 033 animaux de plus de 30 kgs répartis comme suit :

- 864 places de porcs charcutiers sur caillebotis
- 12 places de verrats et 127 places de cochettes et truies gestantes sur caillebotis
- 30 places de truies en maternité, détenues en plein air

auxquels s'ajouteront 288 places de porcelets sur caillebotis.

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 1991 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 6 juin 1991 ;

VU le projet d'arrêté transmis au GAEC de l'AIGUILLON en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le GAEC de l'AIGUILLON – dont le siège social est situé au lieu-dit "L'AIGUILLON" à CHAUVE – est autorisé à modifier le complexe porcin autorisé par arrêté préfectoral du 23 octobre 1989, et situé au lieu-dit "La Rouaudière" commune de ST PERE EN RETZ, selon les plans modificatifs ci-joints.

La capacité maximale sera de 1 033 animaux de plus de 30 kgs répartis comme suit :

- 864 places de porcs charcutiers sur caillebotis
- 12 places de verrats et 127 places de cochettes et truies gestantes sur caillebotis
- 30 places de truies en maternité, détenues en plein air

auxquels s'ajouteront 288 places de porcelets sur caillebotis.

ARTICLE 2 : Le stockage des lisiers sera réalisé par deux fosses étanches de 850 et 1 346 m³, situées respectivement sous la porcherie d'engraissement et le bâtiment "reproducteurs – post-sevrage".

ARTICLE 3 : Les parcelles destinées à recevoir l'élevage de truies en plein air seront déduites du plan d'épandage. La densité des animaux n'excèdera pas 16 truies à l'hectare.

Chaque parc sera limité par 3 fils électriques maintenus en parfait état de fonctionnement.

La limite des parcs devra respecter une distance d'éloignement minimum de 35 mètres des points d'eau et 50 mètres des tiers.

Une rotation des parcelles sera effectuée au moins une fois tous les deux ans. Les terrains ainsi libérés ne recevront pas d'animaux, ni d'épandage d'effluents durant une période équivalente, durant laquelle ils seront utilisés à des fins de culture :

1ère rotation – Section N1 n° 87 – 88 – 90 soit 2 hectares 6 ares

2ème rotation – Section N1 n° 79 et 80 soit 2 hectares 54 ares.

ARTICLE 4 : Sur le cahier d'épandage , seront indiquées les informations relatives à l'élevage en plein air, à savoir :

- dates des rotations
- nombre des truies présentes
- parcelles utilisées.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST PERE EN RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST PERE EN RETZ pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST PERE EN RETZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis au GAEC de l'AIGUILLON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT NAZAIRE, le Maire de ST PERE EN RETZ, le Directeur des Services Vétérinaires - Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 2 AOUT 1991

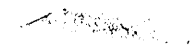
— Pour ampliation —
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement



A. NETOLICKA-LEMAIRE

LE PREFET,
Pour le Préfet

le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint



Jean-Claude DIRONNEAU

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 44 ENV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le Décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté Ministériel modifié du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 août 1991 autorisant le GAEC de l'Aiguillon à exploiter un élevage de 1033 porcs de plus de trente kilos au lieu-dit "La Rouaudière" à ST PERE EN RETZ ;

VU la demande en date du mois de septembre 1995 présentée par la SCEA de l'Aiguillon faisant connaître son intention de modifier un élevage de porcs situé au lieu-dit "La Rouaudière" commune de ST PERE EN RETZ ;

VU l'Avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 04 septembre 1996 ;

VU l'Avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 1996 ;

VU le projet d'Arrêté transmis au GAEC de l'Aiguillon en application de l'article 11 du Décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La SCEA de l'Aiguillon est autorisée à exploiter au lieu-dit "La Rouaudière" commune de ST PERE EN RETZ, un complexe porcin se composant de :

- 427 places de reproducteurs,
- 864 places de porcs de plus de 30 kg en engraissement
- 576 places de porcelets en post-sevrage.

soit une capacité maximale de 1291 animaux présents de plus de 30 kg, cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous le n° 2102 de la nomenclature.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous le n° 2102 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : La porcherie sera implantée et installée conformément au plan n° 575-95123 joint au dossier. L'exploitation de la porcherie se fera sur lisier

ARTICLE 3 : L'autorisation sera accordée sous la stricte observation des conditions

- 3.1 - Les bâtiments :

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation ou de stockage, le bas des murs (à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur d'un mètre au moins) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments seront collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier et dirigées vers les fossés voisins.

Toute communication entre le réseau d'eau potable et tout autre réseau d'eau, même potable, est interdite. En conséquence, les interconnexions par vannes ou robinets seront supprimées et remplacées par des raccords souples. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents sont évacués par des canalisations étanches vers les ouvrages de stockage.

Le stockage du lisier sera réalisé dans quatre fosses étanches situées sous les bâtiments de 1089, 1555, 582 et 199 m³ utiles.

- 3.2 - L'Entretien :

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

Les exploitants lutteront contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur sont entreposés dans un local ou un container de taille suffisante, facile à nettoyer et désinfecter et ne communiquant avec l'extérieur que par une porte fermant hermétiquement.

Ce local (ou container) est conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres soit réalisé facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationne pas à proximité immédiate des bâtiments d'élevage, quais d'embarquement et enclos où sont parqués les animaux.

Ce local (ou container) est désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur.

Les animaux morts ou les lots d'animaux pesant moins de 40 kg qui ne sont pas enlevés dans les 48 heures par un équarrisseur doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée.

- 3.3 - L'épandage :

Les effluents seront épandus sur une superficie de 361 hectares appartenant à la SCEA de l'Aiguillon. Ce plan est commun aux cinq sites de la SCEA.

Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Pour limiter les risques sanitaires et les nuisances provoquées par les odeurs, les épandages de lisier seront réalisés le plus près possible du sol à l'aide d'un matériel adapté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils sont établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

Le Département de Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les apports azotés d'origine organique ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspersion générant des brouillards fins ;
- sur des terrains à forte pente ;
- en fin de semaine et les jours fériés ;

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandus, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

Des analyses de sols seront réalisées sur un échantillon du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, dans un délais d'un an plus tous les cinq ans.

Pour le lisier, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-après :

• Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'incorporation immédiate des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	100
Autres cas.	12	100

◦ Cas des prairies et des terres en culture :

	Distance minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol.	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	100
Autres cas.	100

- 3.4 - Le bruit :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue, équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 3.5 - Installations Electriques :

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 3.6 - Les déchets :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

- 3.7 - Prévention des incendies :

On devra trouver dans un rayon de 200 mètres environ du bâtiment d'élevage, un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m ou à défaut une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en toute saison par les engins pompes des sapeurs pompiers.

De plus, des moyens de défense contre un début d'incendie, sous forme de robinets particuliers avec tuyaux d'arrosage et jets, extincteurs de capacité suffisante, adaptés aux risques à couvrir, etc... seront disposés près des issues, d'un accès toujours aisé.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserves du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de ST PERE EN RETZ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST PERE EN RETZ pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST PERE EN RETZ et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES ET DE L'ENVIRONNEMENT, Bureau de La Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de ST PERE EN RETZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SCEA de l'Aiguillon dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SCEA de l'Aiguillon, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cet éleveur.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision ; il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de ST PERE EN RETZ et le Directeur des Services Vétérinaires de Loire-Atlantique - Inspecteur des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement

Le Préfet,
Bureau

M. DETAVALL

NANTES, le 23 NOV. 1996

LE PREFET

Pour

Le Secrétaire Général

Pierre BARATON



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
M.O.M.. - Poste 47.71

Nantes, le 11 OCT. 2001

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article L. 513-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, notamment son article 35 ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, modifiant la nomenclature des installations classées et introduisant notamment pour les élevages porcins la notion d'animal équivalent ;

VU l'arrêté d'autorisation délivré le 26 novembre 1996 à la SCEA DE L'AIGUILLON en vue d'exploiter, au lieu dit « la Rouaudière » à SAINT-PERE EN RETZ, un élevage porcin composé de 427 animaux reproducteurs, 864 porcs charcutiers et 576 porcelets ;

VU la déclaration de la SCEA DE L'AIGUILLON, en date du 18 décembre 2000, en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé, pour l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu dit « la Rouaudière » à SAINT-PERE EN RETZ ;

ACCUSE RECEPTION

à la SCEA DE L'AIGUILLON
de sa déclaration en date du 18 décembre 2000, en vue de bénéficier de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé, pour l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu dit « la Rouaudière » à SAINT-PERE EN RETZ.

Cet établissement, relève du régime **de l'autorisation** au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

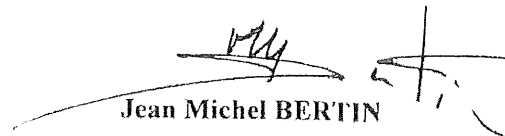
Il est classé sous le numéro suivant de la nomenclature :

2102 - 1 : **porcs** (établissements d'élevage, de vente, de transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, dont le nombre est supérieur à 450 animaux-équivalents.

Ce document vaut bénéfice de l'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé, pour un effectif de **2.284 animaux équivalents**.

En conséquence, les établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure de dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement**


Jean Michel BERTIN

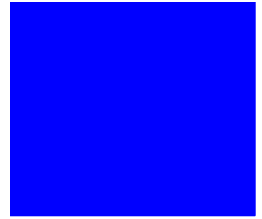
**Madame Marie-Hélène EVAIN
SCEA DE L'AIGUILLON
« L'Aiguillon »
44320 CHAUVE**

ANNEXE 8 :

CALCULS DES CAPACITES DE STOCKAGE METHODE DEXEL



DeXeL



Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

DOCUMENT DE COLLECTE ET CALCULS

DeXeL
Diagnostic Environnement
de l'eXploitation de l'ELevage

Exploitation et site(s) concernés

SCEA LES IRIS
1 LA ROUAUDIÈRE
1 LA ROUAUDIÈRE
Saint Père en Retz

Nom du site

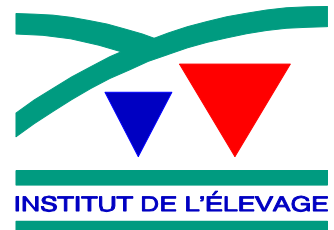
Lieu dit

Commune

Organisme et technicien ayant réalisé ce dossier

Pascal JOLLY

La Noelle Environnement TERRENA INNOVATION



149 rue de Bercy
75 595 PARIS Cedex 12

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION DU DECLARANT

SIRET **9 5 0 0 8 2 2 0 6 0 0 0 2 6**

N° PACAGE

N° CHEPTEL

Adresse du siège de l'exploitation : **1 LA ROUAUDIERE**

Lieu-dit : **1 LA ROUAUDIERE**

Code postal : **44320** Commune : **Saint Père en Retz**

Tél : **0240217520**

Département : **44 - Loire Atlantique**

Agence de l'eau de : **Loire-Bretagne**

EXPLOITATION SOCIETAIRE OU INDIVIDUELLE

Dénomination sociale : **SCEA LES IRIS**

Forme juridique : **SCEA**

Date de création de l'entité juridique :

Nom	Prénom	Date de naissance	JA	Signature
EVAIN	CHANTAL	09/06/1974		

A lire par le ou les éleveurs : J'atteste l'exactitude des informations fournies pour l'élaboration de ce document et accepte leur transmission aux seuls organismes devant traiter le dossier qui en garantissent la confidentialité et, conformément à la loi du 06-01-1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, je dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information me concernant.

Nom du technicien : **Pascal JOLLY** Organisme : **La Noelle Environnement TERRENA INNOVATION** Date : Signature :

RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITATION

Site(s) concernés par ce diagnostic : Nom	<input checked="" type="checkbox"/> Le siège de l'exploitation est un site d'élevage Lieu-dit	Commune	Coordonnées

Propriété des bâtiments : Locataire de l'ensemble Classe de l'exploitant : Jeune agriculteur Installation : **2015**
 Propriétaire en totalité + 55 ans
 Propriétaire en partie Reprise d'exploitation : Oui Non Ne sait pas

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOCALISATION DE L'EXPLOITATION

- Elevage situé dans une zone d'action prioritaire
 - zone vulnérable zone A (petite région : Pays de Retz)
 - autre zone d'action prioritaire définie par arrêté préfectoral
- Autres informations :
 - zone d'action renforcée (ZAR)
 - périmètre de captage
 - zone de montagne

OPTIONS DE CALCUL DU DOSSIER

- Capacité réglementaire selon temps de présence des animaux
- L'éleveur s'engage à respecter les conditions de stockage et de compostage au champ
- Pluie mensuelle à stocker en mm /mois station : Pays de Retz

	sep	oct	nov	déc	jan	fév	mar	avr	mai	jun	juil	aou	mm /an
sur fosse	0	41	75	94	81	49	6	0	0	0	0	0	346
autres surfaces	17	41	75	94	81	49	25	19	21	22	16	21	481

LES PROJETS (troupeaux, surfaces, bâtiments, investissements, aides publiques sollicitées hors PMPOA...) :

Surface SAU : **0,00** ha Surface Fourragère Principale (SFP) : **2,70** ha

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de racleage	Destination des déjections
1	B1 Aire de couchage paillée "intégrale" (200,0 m², 20 places)	BV1-5 BV2	10 10		12,0 5,0	6,0 8,0	1 135 kgN	473kgN		FTCa		SC
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	1 135	473		662
UGB pour la consommation de fourrage	14,0			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1	Aire de couchage paillée "intégrale"															
	Effectifs moyens	%Stock														
Animaux																
Bovin engrais-500 kg	10	80 %														
Bovin engrais > 2ans	10	120 %														
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû	
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
			Unité	24 h/j		✓	✓	✓	✓	✓	✓					
				16 h/j												
				12 h/j												
				8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12,0 mois Unité: 5,0 mois													
Type de déjections à stocker	SC	Eband.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière							
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)								
									Quantité de litière							
									Surface unité	200,0 m ²						

Tab 1b - PORCINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

1	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Types d'animaux	Nombre d'animaux par an ou nombre de places occupées	Poids d'entrée/sortie ou durée d'occupation (%)	Mode d'alimentation	Nombre de bandes	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	MAT1 Cases indiv.-caillebotis (50 places)		TMa b	50	83 %			593 kgN	593kgN		L		PF1
2	GEST/VERR2 Caillebotis intégral (130 places)		TSG b	130	95 %			1 766 kgN	1 766kgN		L		PF2
3	PS1/PS2 Caillebotis intégral (1088 places)		PS b	5 658	8-31kg	Aseche	5,20	2 206 kgN	2 206kgN		L		PF1 PF2
4	PC1 Caillebotis intégral (792 places)		PC b	2 687	31-118kg	Asoupe	3,39	6 986 kgN	6 986kgN		L		PFPC1
5	PC2 Caillebotis intégral (827,0 m², 792 places)		PC b	2 688	31-118kg	Asoupe	3,39	6 989 kgN	6 989kgN		L		PFPC2F
6	QUAR Caillebotis intégral (24 places)		TQa b	24	83 %	Aseche		155 kgN	155kgN		L		STO QL
7	QUA1 Caillebotis intégral (221 places)										L		STO QL
8													
9													
10													
11													
12													

Porcins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	18 696	18 696	

Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS

1 - MAT1	Cases indiv.- caillebotis								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
bi - Truie allait. maternité	50				83 %			100 %	
Type de déjections à stocker	PF1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>

2 - GEST/VERR2	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
bi - Truie saillie/confir/gest	130				95 %			100 %	
Type de déjections à stocker	PF2	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>

3 - PS1/PS2	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
bi - Porcelet post-sevrage	1 088	8	31	Alimentation sèche		5,20	5658	100 %	
Type de déjections à stocker	PF1	PF2	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	50 %	50 %					(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>

4 - PC1	Caillebotis intégral								
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock	
bi - Porc charc. ap. post-sev.	792	31	118	Alimentation soupe		3,39	2687	100 %	
Type de déjections à stocker	PFPC1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>

Tab 1b - DESCRIPTION DES UNITÉS • PORCINS

5 - PC2	Caillebotis intégral																																																
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock																																									
bi - Porc charc. ap. post-sev.	792	31	118	Alimentation soupe		3,39	2688	100 %																																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>PFPC2PRC</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> <tr> <td>L - Lisier</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Quantité de litière <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Surface de l'unité <input type="text" value="827,0 m²"/></td> </tr> </table>										Type de déjections à stocker	PFPC2PRC	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>										Quantité de litière <input type="text"/>										Surface de l'unité <input type="text" value="827,0 m²"/>
Type de déjections à stocker	PFPC2PRC	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																								
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>																																								
									Quantité de litière <input type="text"/>																																								
									Surface de l'unité <input type="text" value="827,0 m²"/>																																								

6 - QUAR	Caillebotis intégral																																																
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock																																									
bi - Cochette quarantaine	24			Alimentation sèche	83 %			100 %																																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>STO QUAI</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> <tr> <td>L - Lisier</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Quantité de litière <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/></td> </tr> </table>										Type de déjections à stocker	STO QUAI	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>										Quantité de litière <input type="text"/>										Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>
Type de déjections à stocker	STO QUAI	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																								
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>																																								
									Quantité de litière <input type="text"/>																																								
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																								

7 - QUAI	Caillebotis intégral																																																
Animaux	Effectifs Moyens	Poids Entrée	Poids Sortie	Mode d'alimentation	Taux Occup.	Nombre Bandes	Animaux Produits	%Stock																																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th>Type de déjections à stocker</th> <th>STO QUAI</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>...</th> <th>Epan.</th> <th>%Pertes</th> <th>%kgN</th> <th>%Stock</th> <th>Nature de litière</th> </tr> <tr> <td>L - Lisier</td> <td>100 %</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>(100 %)</td> <td>(100 %)</td> <td><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Quantité de litière <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="9"></td> <td>Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/></td> </tr> </table>										Type de déjections à stocker	STO QUAI	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière	L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>										Quantité de litière <input type="text"/>										Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>
Type de déjections à stocker	STO QUAI	Epan.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière																																								
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	<input type="text"/>																																								
									Quantité de litière <input type="text"/>																																								
									Surface de l'unité <input type="text" value="0,0 m²"/>																																								

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)		Hauteur de garde (uniquement fosse)		Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	PF1 Fosse caillebotis	1,00 m	0,50 m	MAT1 PS1/PS2	L		1 697kgN		550 m³	
2	PF2 Fosse caillebotis	2,50 m	0,50 m	GEST/VERR2 PS1/PS2	L		2 869kgN		1 667 m³	
3	PFPC1 Fosse caillebotis	2,50 m	0,50 m	PC1	L		6 986kgN		1 080 m³	
4	PFPC2PROJ Fosse caillebotis	2,50 m	0,50 m	PC2	L		6 989kgN		1 654 m³	
5	STO QUAR Fosse caillebotis	0,80 m	0,40 m	QUAR	L		155kgN		60 m³	
6	STO QUAI Fosse caillebotis	0,70 m	0,40 m	QUAI	L		0kgN		34 m³	
7	STO POMP Fosse rectangulaire enterrée couverte	2,50 m	0,40 m				0kgN		160 m³	
1	SC			B1	A		473kgN			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturé
kgN/an	19 831	19 169		662

* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, ll/s: import liquide/solide

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Pays de Retz

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raciage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ² silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumier	Capacité utile réglementaire
PF1 Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	496,3 m³
550 m³ utiles, HT = 1,00 m, HG = 0,50 m																		
MAT1	Cases indiv. - caillebotis				L		TMa b	50	7,5		4,05 m ³							202,5 m ³
PS1/PS2	Caillebotis intégral				L	Aseche	PS b 8-31kg	1 088	7,5		0,54 m ³			50%				293,8 m ³
PF2 Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	644,8 m³
1 667 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,50 m																		
GEST/VE	Caillebotis intégral				L		TSG b	130	7,5		2,70 m ³							351,0 m ³
PS1/PS2	Caillebotis intégral				L	Aseche	PS b 8-31kg	1 088	7,5		0,54 m ³			50%				293,8 m ³
PFPC1 Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	641,5 m³
1 080 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,50 m																		
PC1	Caillebotis intégral				L	Asoupe	PC b 31-118kg	792	7,5		0,81 m ³							641,5 m ³
PFPC2PROJ Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	641,5 m³
1 654 m³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,50 m																		
PC2	Caillebotis intégral				L	Asoupe	PC b 31-118kg	792	7,5		0,81 m ³							641,5 m ³
STO QUAR Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	19,4 m³
60 m³ utiles, HT = 0,80 m, HG = 0,40 m																		
QUAR	Caillebotis intégral				L	Aseche	TQa b	24	7,5		0,81 m ³							19,4 m ³

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE FORFAITAIRES zone A

Station météo : Pays de Retz

Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Ouvrage de stockage	Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périodicité de curage/raclage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volailles de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence si <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacité(s) utile(s) de référence et corrigée par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition tri ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de foinier	Capacité utile réglementaire
STO QUAI Fosse caillebotis																	Capacité utile forfaitaire	0,0 m³
34 m ³ utiles, HT = 0,70 m, HG = 0,40 m																		
	QUAI	Caillebotis intégral			L				0,0	0,2		(hors référentiel)						0,0 m ³
STO POMP Fosse rectangulaire enterrée couverte																	Capacité utile forfaitaire	0,0 m³
160 m ³ utiles, HT = 2,50 m, HG = 0,40 m																		

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : SCEA LES IRIS
par : Pascal JOLLY

PF1, Fosse caillebotis

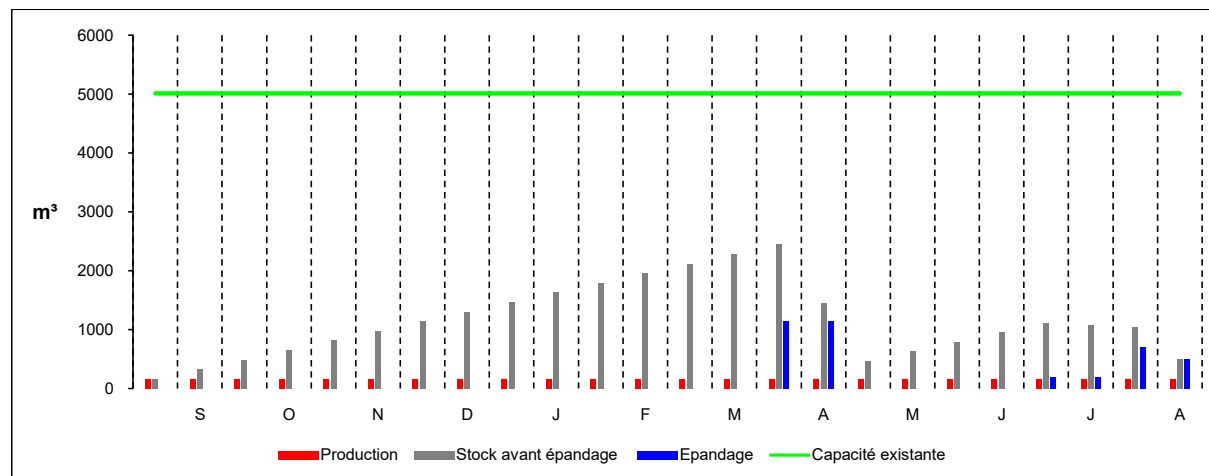
• regroupe PF2+PFPC1+PFPC2PROJ+STO QUAR (gestion commune)
Teneur indicative moyenne 4,8 kgN/m³

Hauteur Totale 1,00 m
Garde 0,50 m

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an												
• Entrées (m ³)	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	3 910												
m ³ pluie/fosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0												
Prod. totale	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	163	3 910												
• Sorties (m ³)																									
Transferts																									
Exp. non épandu																									
Epandage								1 152	1 152		203	203	701 499												
Total								1 152	1 152		203	203	701 499												
• Dimensionnement (m ³)																									
Point zéro	-711	-548	-385	-222	-60	103	266	429	592	755	918	1081	1244	1407	1417	-572	-409	-246	-83	80	40	-0	-538	-874	
stock fin	163	326	489	652	815	977	1 140	1 303	1 466	1 629	1 792	1 955	2 118	2 281	1 291	302	465	628	791	954	914	874	336	0	
av. épandage															2 444	1 454					1 117	1 077	1 037	499	
• Valeur fertilisante																									
kgN av. épandage															11 684	6 954					5 340	5 149	4 959	2 384	
kgN/m ³	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	4,8	

• Capacité agronomique	
Total	4724 m ³
Utile	2362 m ³
• Capacité existante	
Total	6721 m ³
Utile	5011 m ³
• A créer	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³
• Capacité du projet	
Total	0 m ³
Utile	0 m ³

"Total" désigne le volume utile + la garde.



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - PRODUCTIONS

Dossier réalisé chez : SCEA LES IRIS
 par : Pascal JOLLY

PF1, Fosse caillebotis

• **regroupe PF2+PFPC1+PFPC2PROJ+STO QUAR (gestion commune)**

Pluie à stocker sur surfaces non couvertes autres que fosses

0,481 m³ /m² /an

m³ /m² /mois :

0,017	0,041	0,075	0,094	0,081	0,049	0,025	0,019	0,021	0,022	0,016	0,021
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

Production				m ³ >																								
Produit		Quantités			Septembre	Octobre		Novembre		Décembre		Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		
origine	type	m ³ /mois	m ³ /an																									
MAT1	L		324,0m ³	>	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5	13,5
50 TMa b																												
PS1/PS2	L		470,0m ³	>	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6
1088 PS b																												
GEST/VERR2	L		561,6m ³	>	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4	23,4
130 TSG b																												
PS1/PS2	L		470,0m ³	>	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6	19,6
1088 PS b																												
PC1	L		1026,4m ³	>	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
792 PC b																												
PC2	L		1026,4m ³	>	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8	42,8
792 PC b																												
QUAR	L		31,1m ³	>	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	
24 TQa b																												

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - EPANDAGES

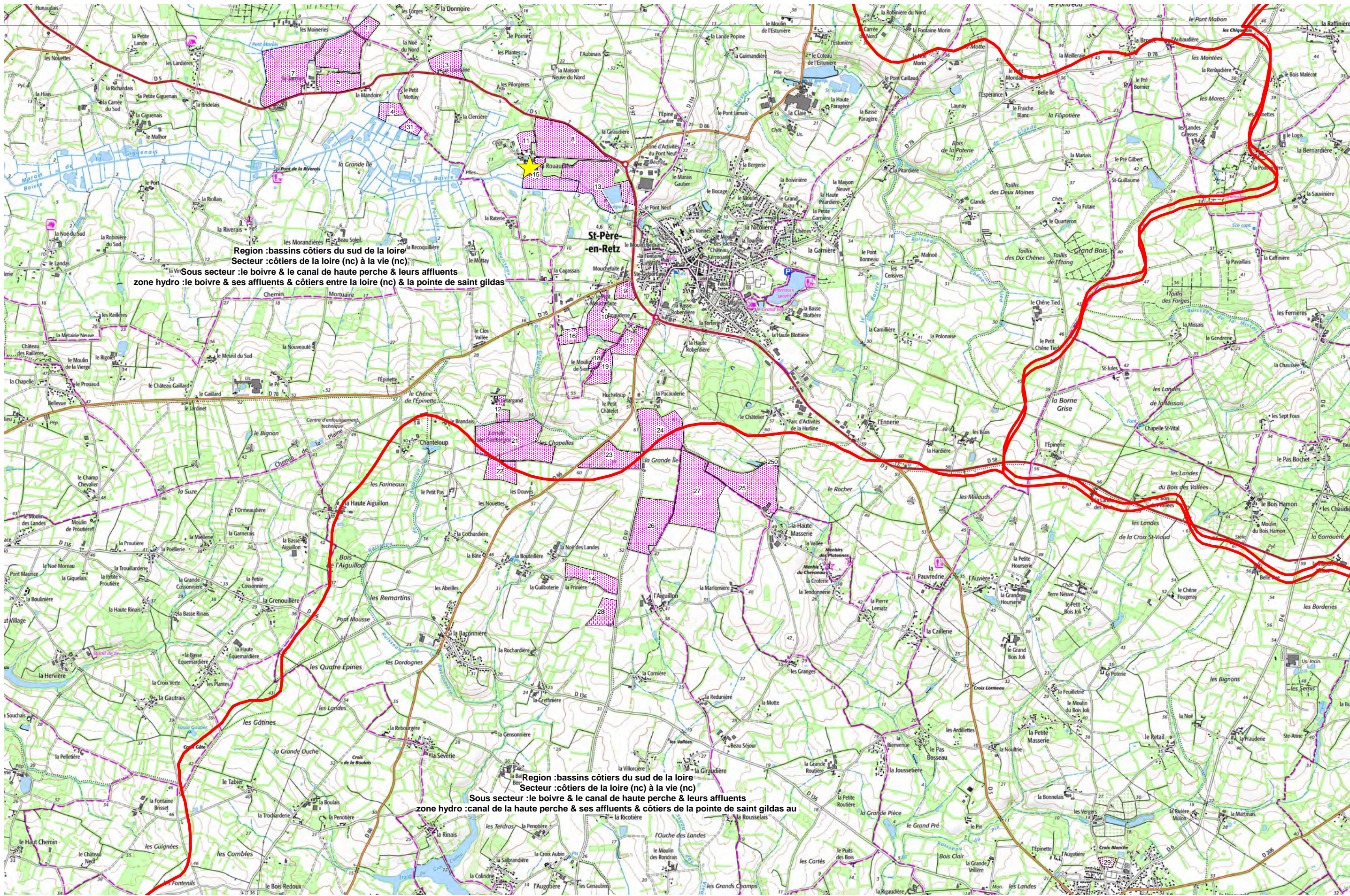
Dossier réalisé chez : SCEA LES IRIS
par : Pascal JOLLY

PF1, Fosse caillebotis

• regroupe PF2+PFPC1+PFPC2PROJ+STO QUAR (gestion commune)

Culture	Surface	Pressions d'épandage : m³/ha - [kgn/ha]												Totaux /an					
		Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avril		Mai	Juin	Juill.		Août				
1. Maïs grain	20,00 ha								16,5	16,5									660 m³
									[79]	[79]									
2. Maïs grain	50,00 ha								16,5	16,5									1 650 m³
									[79]	[79]									
3. Seigle/Avoine & RGI/Moutarde/Pha	50,00 ha													4,1	4,1	4,1			610 m³
														[19]	[19]	[19]			
4. Colza Hiver	49,00 ha															10,2	10,2		1 000 m³
																[49]	[49]		

ANNEXE 9 :
BASSINS VERSANTS ET
HYDROGRAPHIE DU SECTEUR,
SAGE, PERIMETRES DE CAPTAGE



Region : bassins côtiers du sud de la Loire
Secteur : côtiers de la Loire (nc) à la Vie (nc)
Sous secteur : le boivre & le canal de haute perche & leurs affluents
zone hydro : le boivre & ses affluents & côtiers de la Loire (nc) & la pointe de Saint-Gildas

Region : bassins côtiers du sud de la Loire
Secteur : côtiers de la Loire (nc) à la Vie (nc)
Sous secteur : le boivre & le canal de haute perche & leurs affluents
zone hydro : canal de la haute perche & ses affluents & côtiers de la pointe de Saint-Gildas au

Zone Hydrographique 

Site d'exploitation 

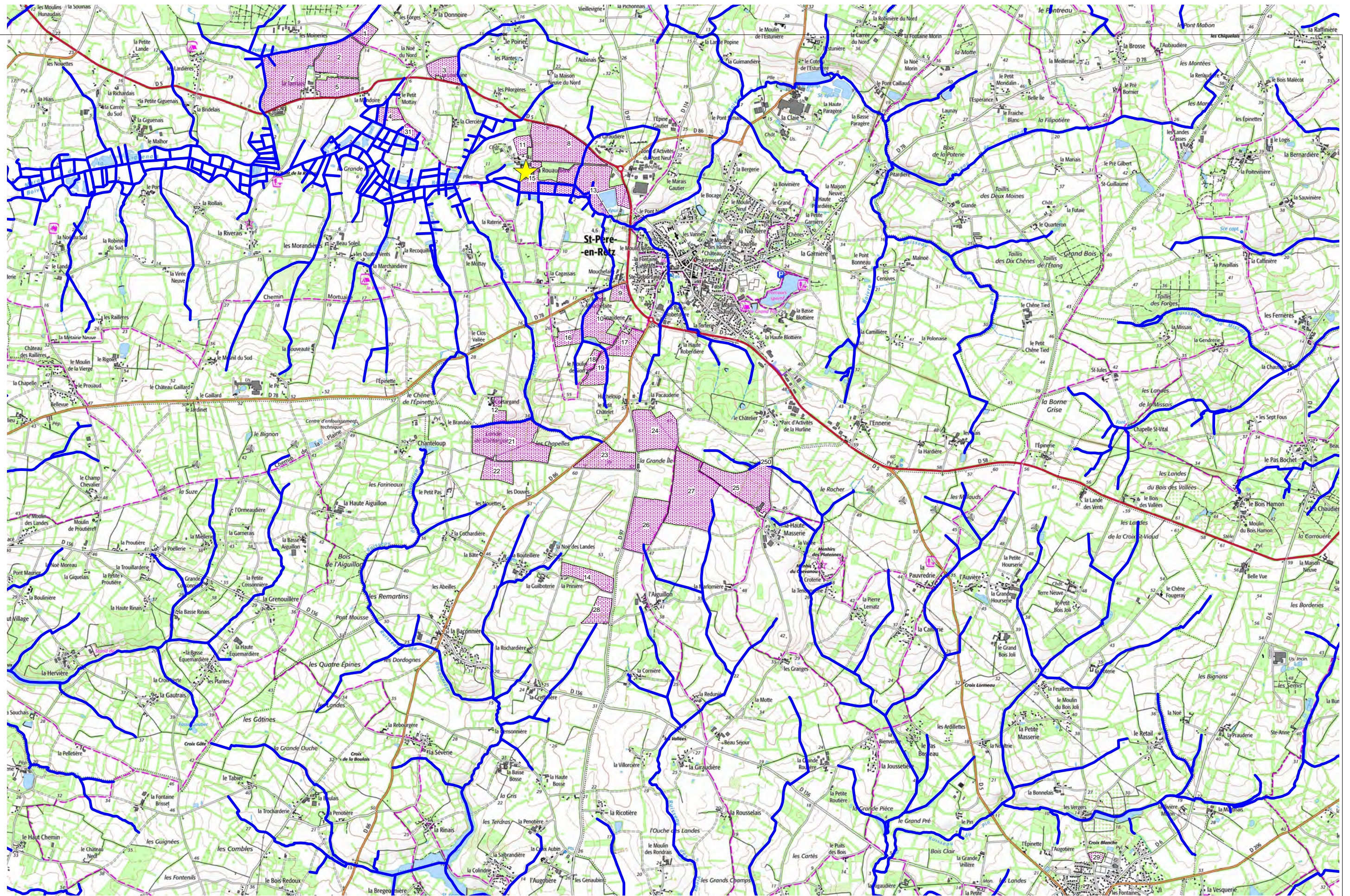
Plan d'exploitation 

T47711
 SCEA LES IRIS
 1 LA ROAUDIERE
 44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 35000



Cours d'eau —

Site d'exploitation ★

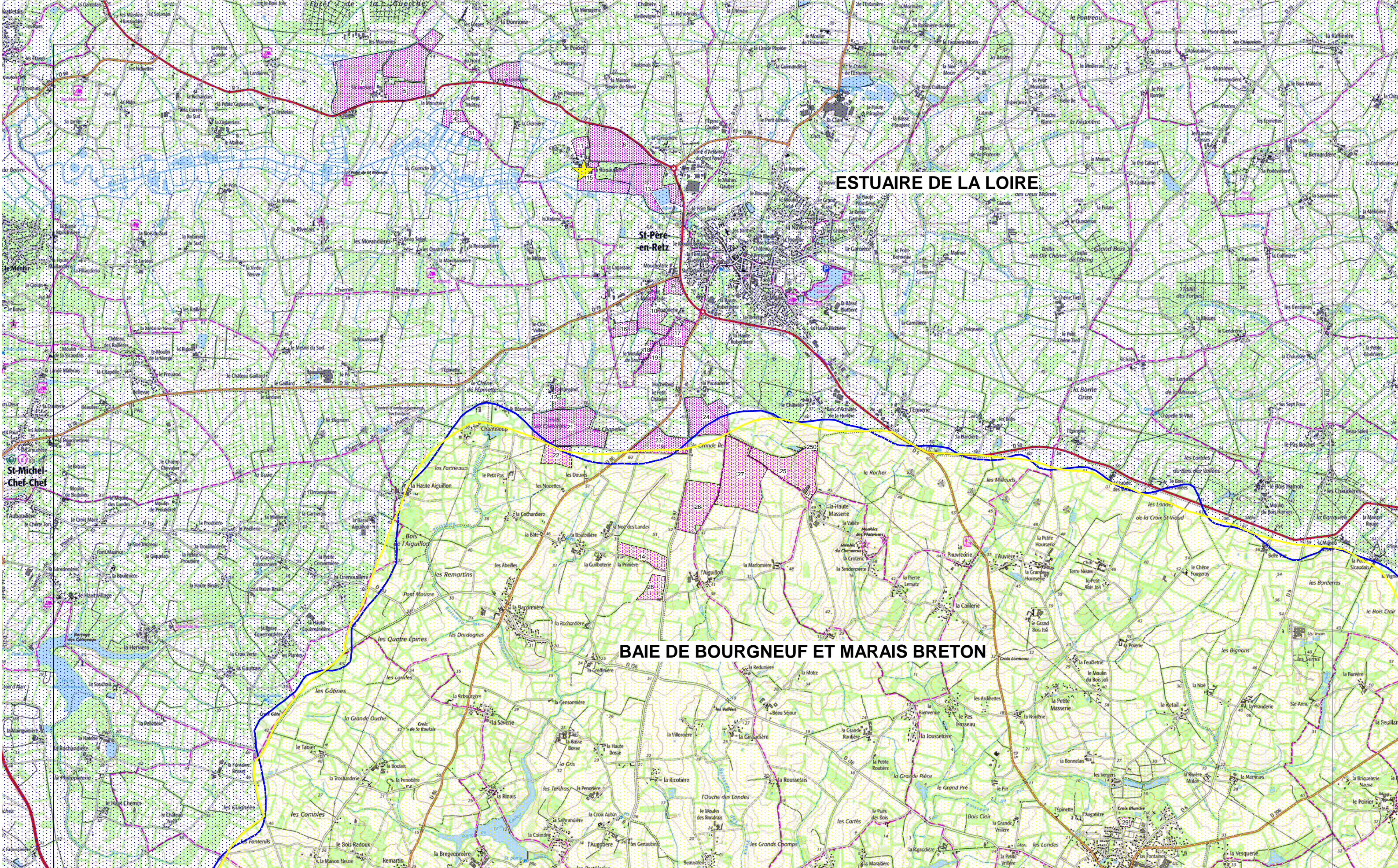
Plan d'exploitation

T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROAUDIÈRE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 35000



SAGE

Site d'exploitation 

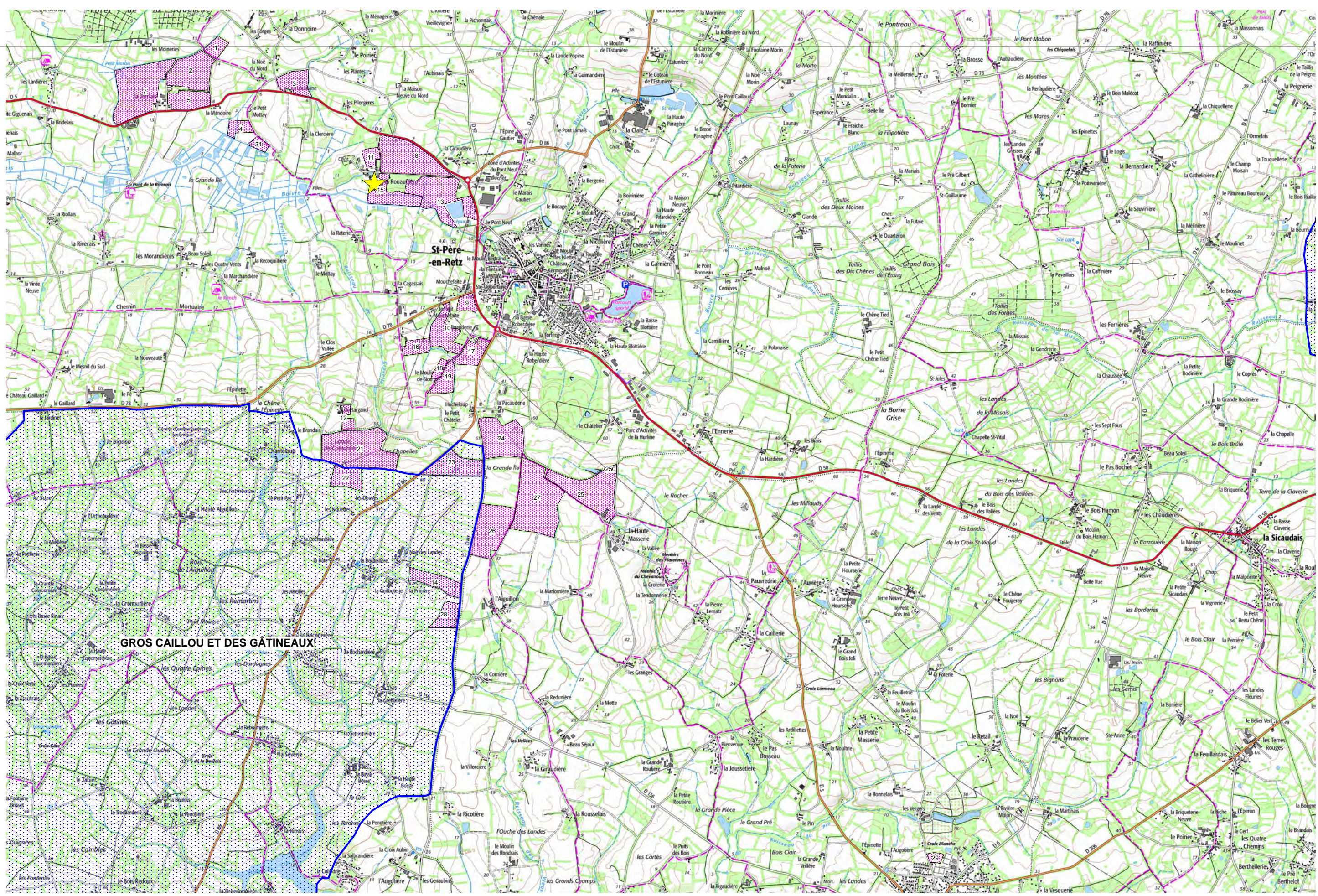
Plan d'exploitation 

T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROAUDIERE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 35000



Périmètre de Captage du Gros Caillou et des Gâtineaux



Site d'exploitation 

Plan d'exploitation 

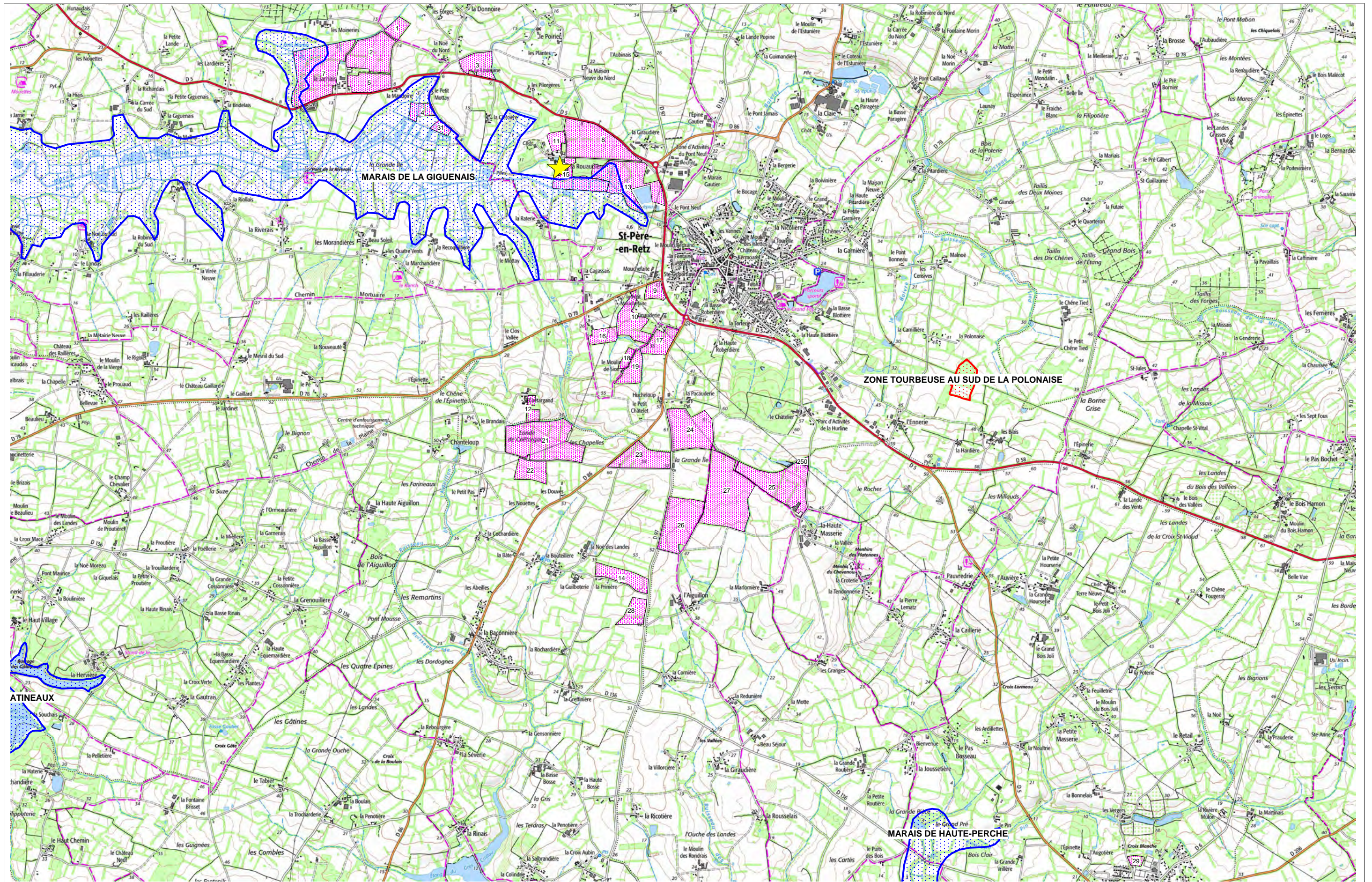
T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROAUDIERE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023
Echelle : 35000

ANNEXE 10 :

CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX



ZNIEFF 1 

ZNIEFF 2 

Site d'exploitation 

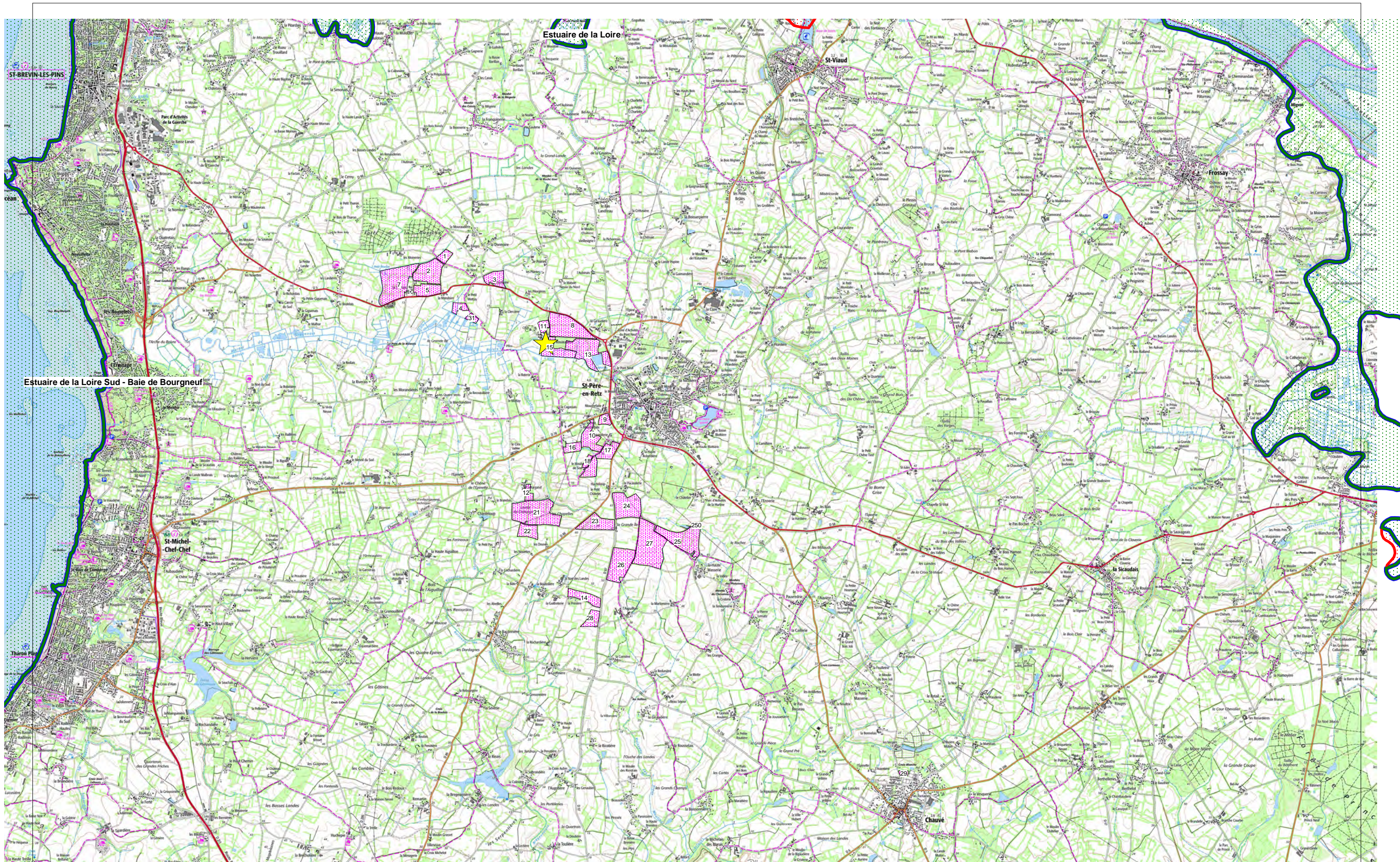
Plan d'exploitation 

T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROAUDIÈRE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 35000



NATURA2000

ZPS
ZSC
SIC



Site d'exploitation 

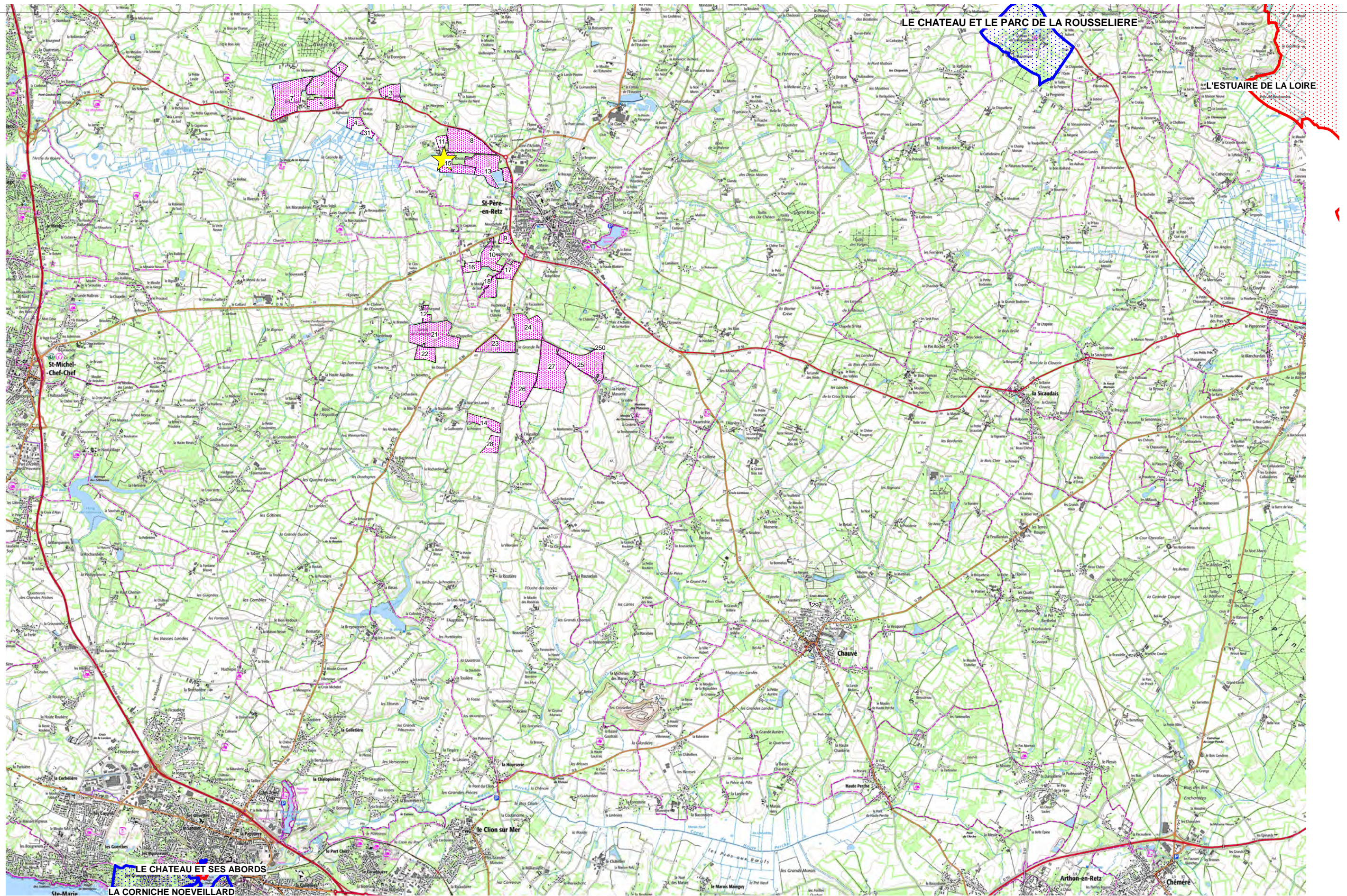
Plan d'exploitation 

T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROUAUDIERE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 55000



Site Inscrit



Site Classé



Site d'exploitation 

Plan d'exploitation 

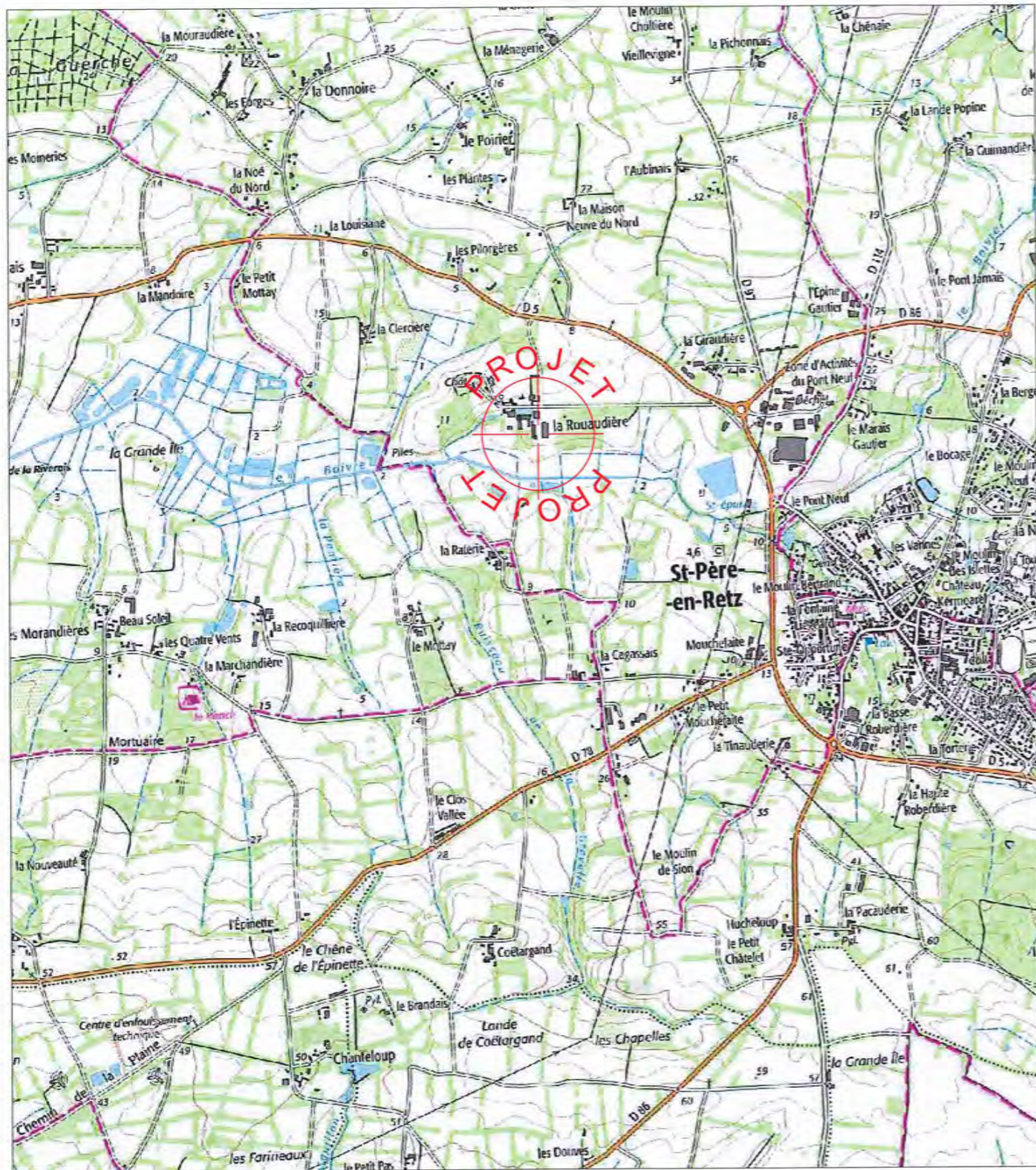
T47711
SCEA LES IRIS
1 LA ROAUDIERE
44320 SAINT PERE EN RETZ



Date: 10/07/2023

Echelle : 55000

**ANNEXE 11 : URBANISME / COPIE DE LA DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE**



PC 1 - PLAN DE SITUATION -
ECH : 1-25000

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

NATURE DES TRAVAUX

PROJET D'EXTENSION D'UN BATIMENT PORCS, DE REGULARISATION ET D'EXTENSION D'UN QUAI D'EMBARQUEMENT ET DE MODIFICATION D'UNE FACADE D'UN BATIMENT EXISTANT :

Surface emprise au sol du bâtiment existant : 964 m²
Surface plancher du bâtiment existant : 856 m²
Surface emprise au sol projetée : 980 m²
Surface plancher projetée : 794 m²

PROJET DE REGULARISATION D'UN LOCAL TECHNIQUE :

Surface emprise au sol projetée : 10 m²
Surface plancher projetée : 10 m²

Le site est soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

LOCALISATION DU PROJET ET MAITRE D'OUVRAGE

Site : 1, la Rouaudière
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ
Références cadastrales : Section XI, parcelle n°93

SCEA LES IRIS
Madame Chantal EVAIN
1, la Rouaudière
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

tel portable : 06.70.57.56.97
mail : lesirisscea@gmail.com

Validation réglementaire et environnementale :

Conception architecturale :



La Noëlle - BP20199 - 44155 ANCENIS cedex
TEL : 02 40 98 96 33

Odile COCHARD - Alain LE PORT
Architectes DPLG
4 rue St-Fiacre - 44150 ANCENIS
TEL : 02 40 96 02 22 - FAX : 02 40 96 02 23
email : olcap.archi@gmail.com

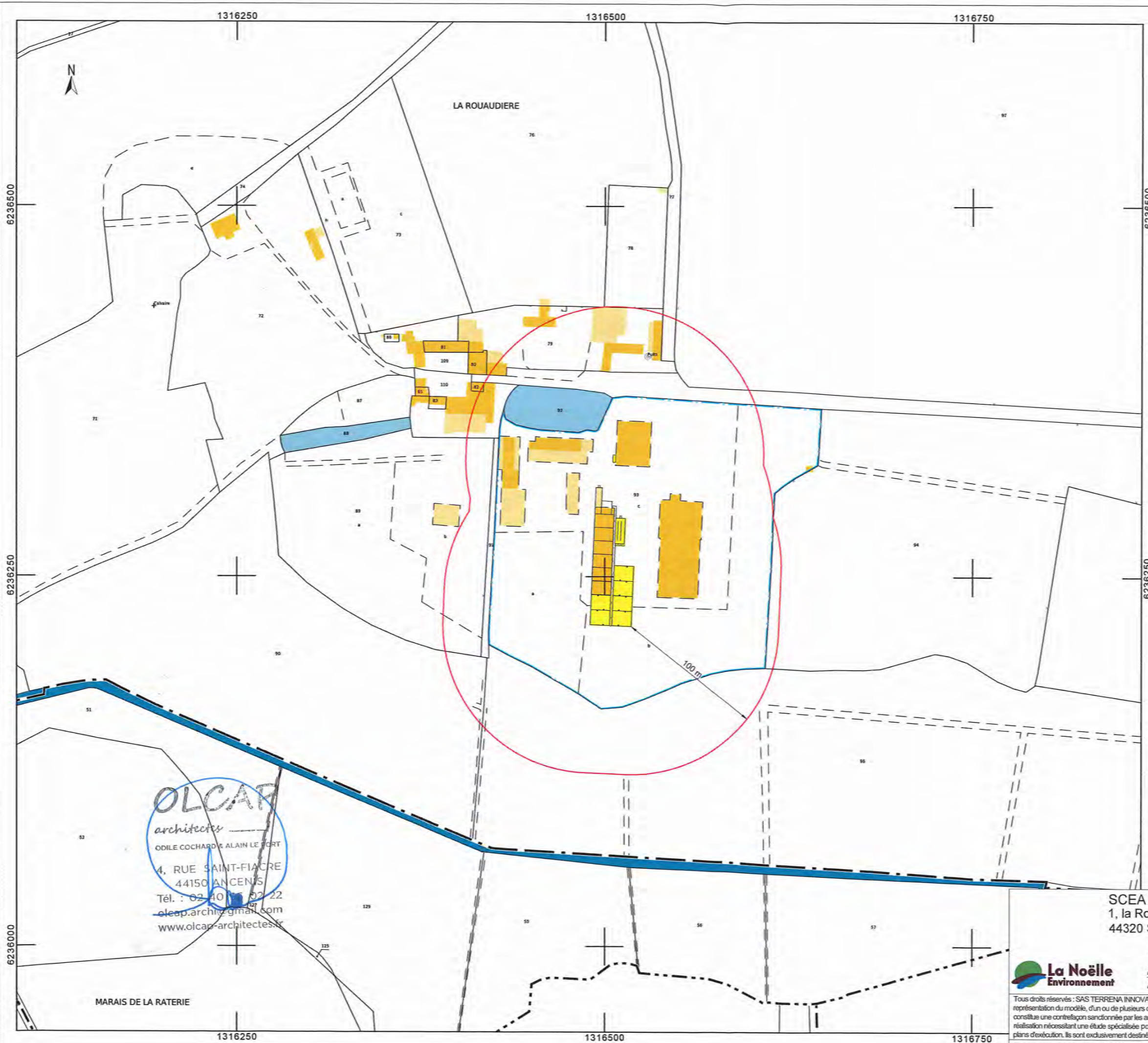


TECHNICIEN : PP

N° F.V. 23B0068 CRÉÉ: 07.03.23 MODIFIÉ:

Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE SAINT-PERE-EN-RETZ SECTION XI



LEGENDE

- Limite d'unité foncière
- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département

OLCAP
architectes
ODILE COCHARD & ALAIN LEFORT
4, RUE SAINT-FIACRE
44150 ANCENIS
Tél. : 02 40 15 02 22
oleap.archi@gmail.com
www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS
1, la Rouaudière
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97

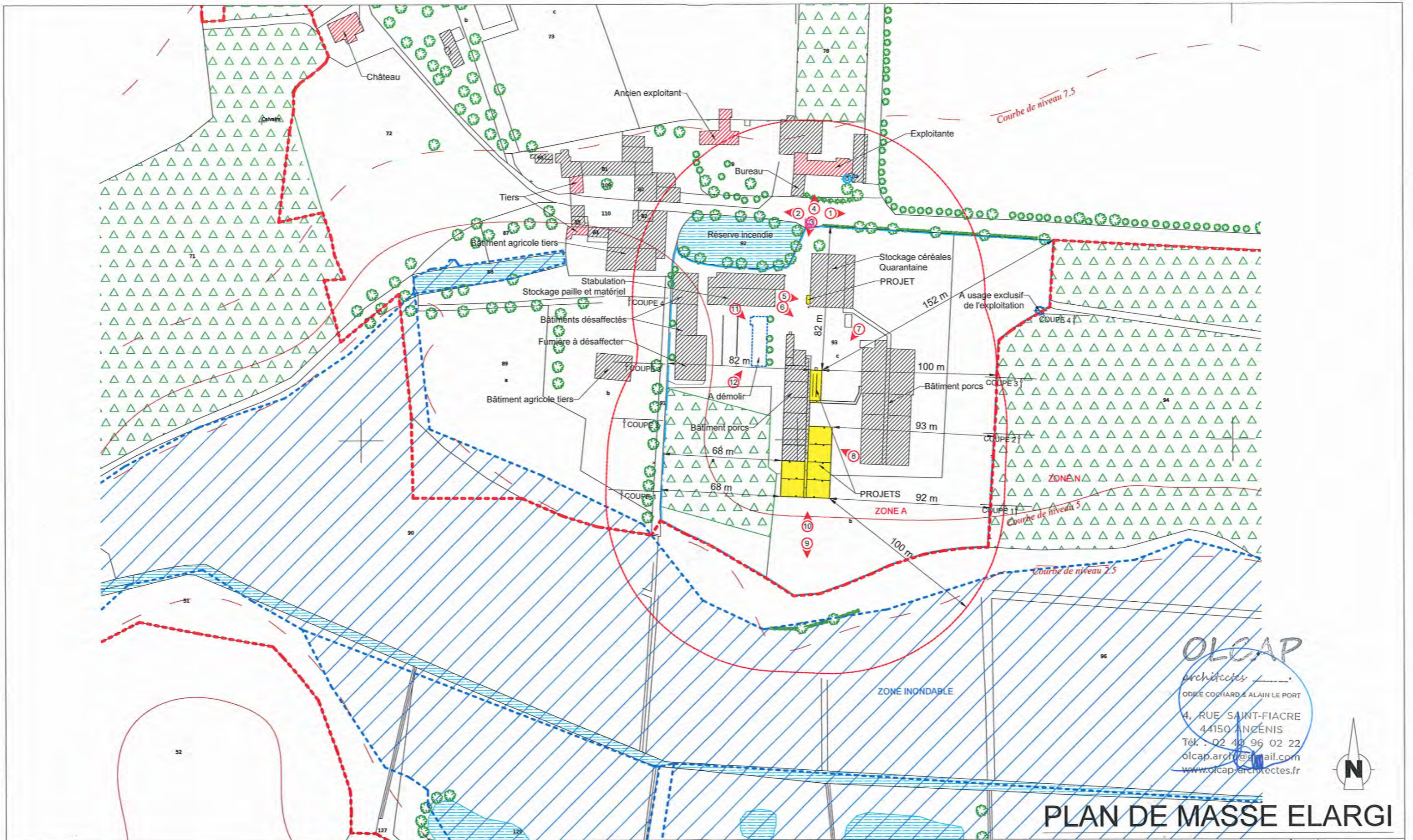
Site : 1, la Rouaudière - 44320
SAINT-PERE-EN-RETZ



Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L. 111-1 et L. 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC2 2500 cadastre - mise à jour: 31/07/2023

	DATE	
Créé:	07.03.23	SL
Modifié:		
N° F.V.:	23B0068	
PHASE:	PC2	
PLAN N°:	1	
ECH :	1:2500	



OLCAP
 architectes
 ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIACRE
 44150 ANCÉNIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archi@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr



PLAN DE MASSE ELARGI

LEGENDE

- Bâtiments
- Habitations les plus proches
- Projet
- Bâtiment à démolir
- Limite d'unité foncière
- Courbe de niveau
- Limite de zone
- Zone inondable

- Zone enherbée
- Zone boisée
- Emplacement photo
- Arbre
- Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

SCEA LES IRIS
 1, la Rouaudière
 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

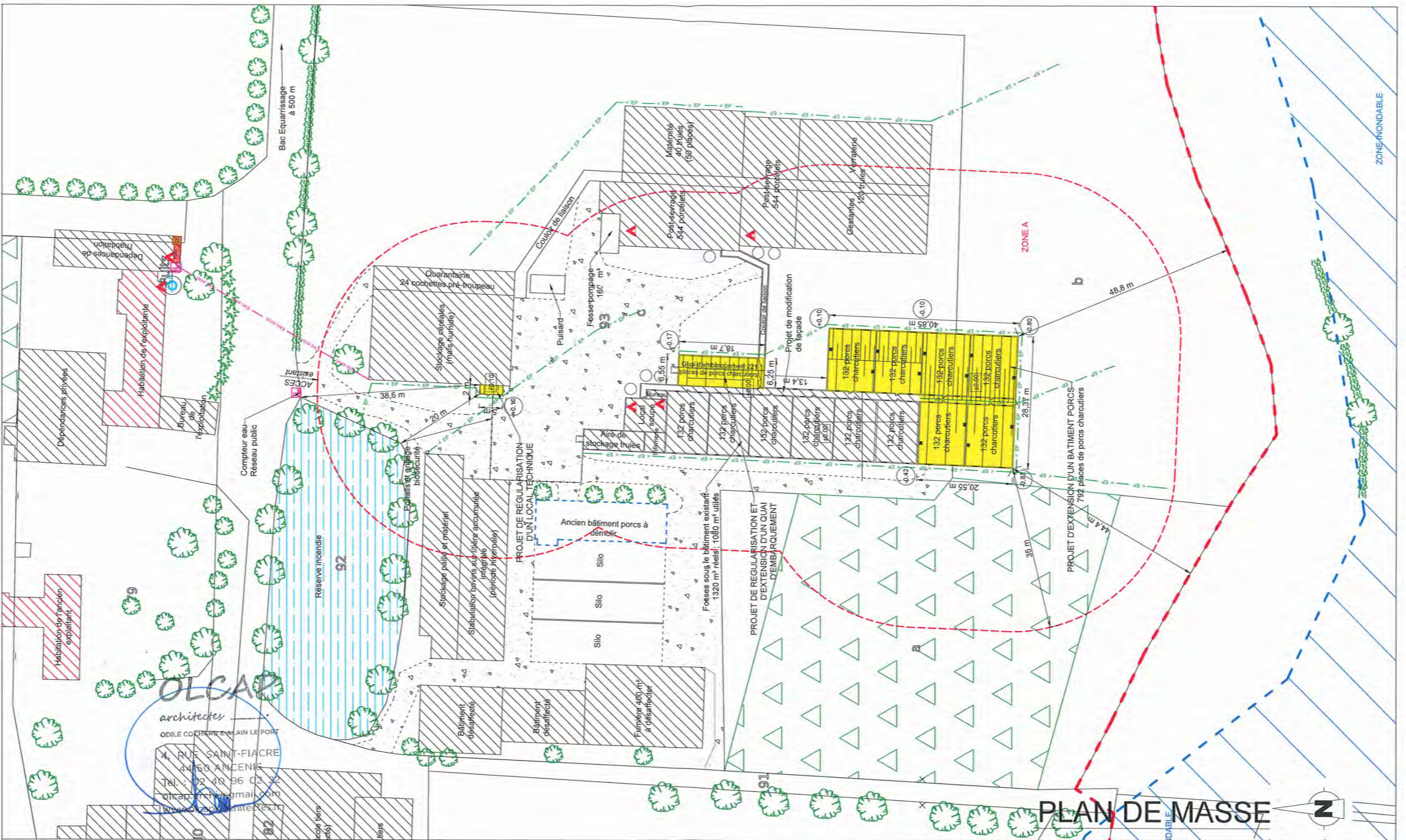
Tel. : 06.70.57.56.97

Site : 1, la Rouaudière - 44320
 SAINT-PERE-EN-RETZ

DATE	
Créé:	07.03.23 SL
Modifié:	
N° F.V.:	23B0068
PHASE:	PC2
PLAN N°:	2
ECH :	1:2000



Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les coles de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: IRIS (SCEA LES), 23B0068 / A3 PC2 2000 - mise à jour: 31/07/2023



OLCAP
architectes
ODILE COCHARD & AIN LE PORT
4, RUE SAINT-FIACRE
44500 ANCENIS
Tél. : 02 40 96 02 32
olcap.archi@gmail.com
www.olcap-ante.com

LEGENDE

- | | | | | | | | |
|--|-----------------------------------|--|------------------------|--|-------------|--|----------------------------------|
| | Zone stabilisée perméable | | Niveau terrain naturel | | Elec exist. | | Réseau électrique (consommation) |
| | Zone stabilisée perméable à créer | | Niveau sol fini | | Eau exist. | | Réseau eau potable |
| | Zone bétonnée | | Existant | | > EP | | Evacuation Eaux Pluviales |
| | Zone bétonnée à créer | | Projeté | | > Lisier | | Evacuation Effluents liquides |
| | | | Supprimé | | > EU | | |

- | | | | |
|--|----------------------|--|---------------------|
| | Pharmacie | | Compteur électrique |
| | Local phytosanitaire | | Compteur eau |
| | Cuve gaz | | Puits |
| | Cuve fuel | | Forage |
| | Bac équarrissage | | Borne incendie |
| | Cloche | | Extincteur |
| | Congélateur | | Groupe électrogène |

PLAN DE MASSE

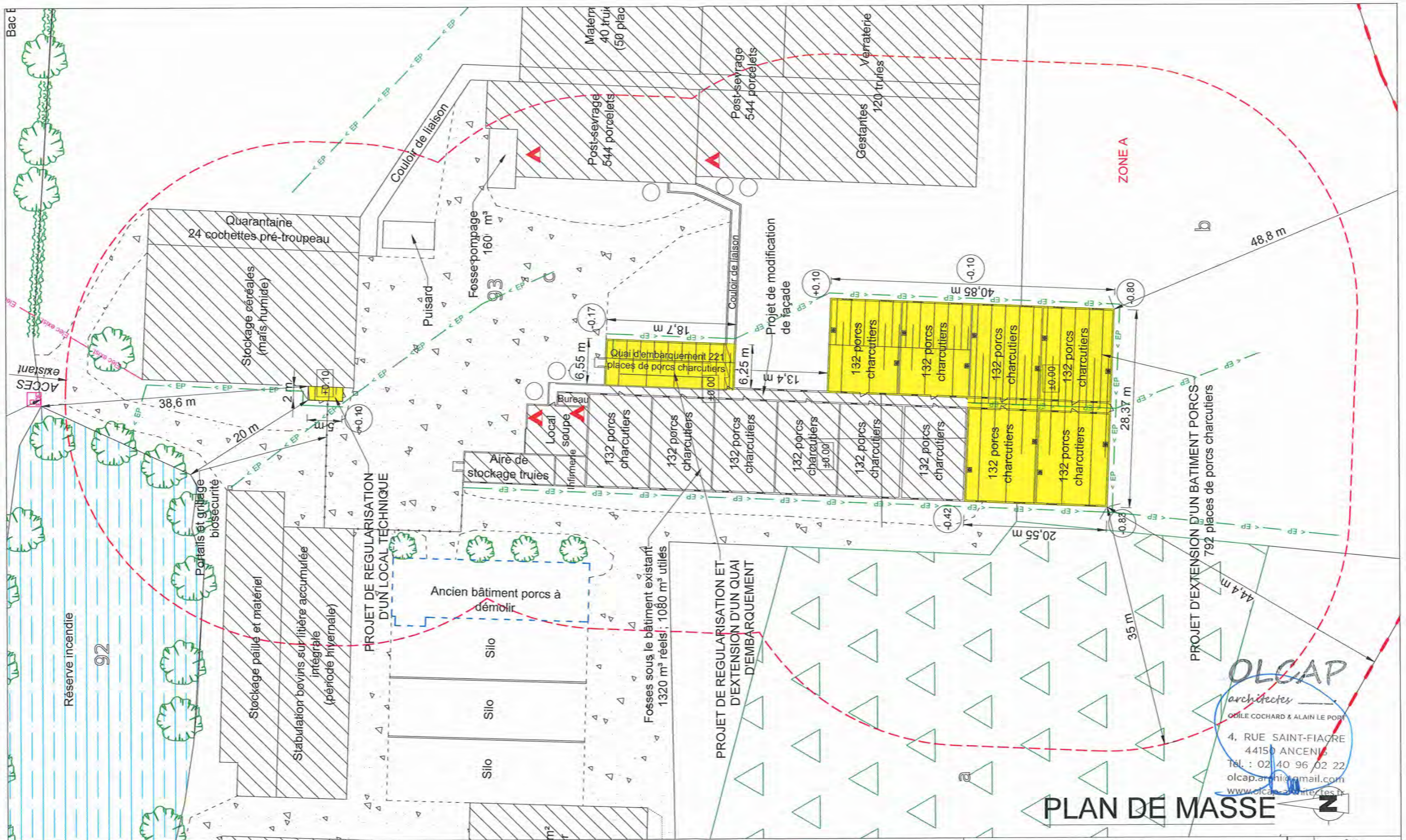
SCEA LES IRIS
1, la Rouaudière
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97
Site : 1, la Rouaudière - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ



Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les codes de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

DATE	
Créé:	07.03.23 SL
Modifié:	
N° F.V.:	23B0068
Phase:	PC2
Plan N°:	3
Ech.:	1:750



OLCAP
 architectes
 ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIAIRE
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archi@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr

PLAN DE MASSE

LEGENDE

- Zone stabilisée perméable
- Zone stabilisée perméable à créer
- Zone bétonnée
- Zone bétonnée à créer

- Niveau terrain naturel
- Niveau sol fini
- Existant
- Projeté
- Supprimé

- Elec exist. Réseau électrique (consommation)
- Elec créée Réseau électrique (consommation)
- Eau exist. Réseau eau potable
- Eau créée Réseau eau potable
- > EP Evacuation Eaux Pluviales
- > Lisier Evacuation Effluents liquides
- > EU Evacuation Effluents liquides

- Pharmacie
- Local phytosanitaire
- Cuve gaz
- Cuve fuel
- Bac équarrissage
- Cloche
- Congélateur
- Compteur électrique
- Compteur eau
- Puits
- Forage
- Borne incendie
- Extincteur
- Groupe électrogène

SCEA LES IRIS
 1, la Rouaudière
 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97
 Site : 1, la Rouaudière - 44320
 SAINT-PERE-EN-RETZ

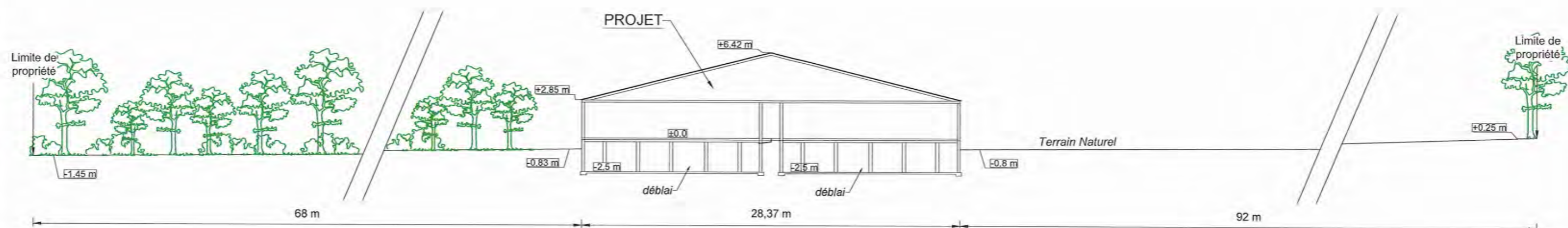


Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les notes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

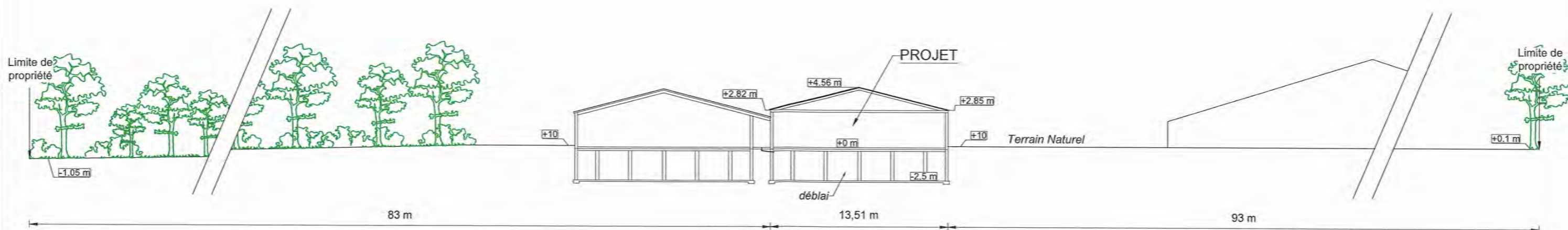
	DATE
CRÉÉ:	07.03.23 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	23B0068
PHASE:	PC2
PLAN N°:	4
ECH:	1:500

PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

COUPE 1



COUPE 2



OLCAP
architectes
ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
4, RUE SAINT-FIACRE
44150 ANCENIS
TEL : 02 41 96 02 22
olcap.archi@gmail.com
www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS 1, la Rouaudière 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ		DATE	
CRÉÉ:	07.03.23	SL	
MODIFIÉ:			
N° F.V.:	23B0068		
PHASE:	PC3		
PLAN N°:	5		
ECH:	1:300		

Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

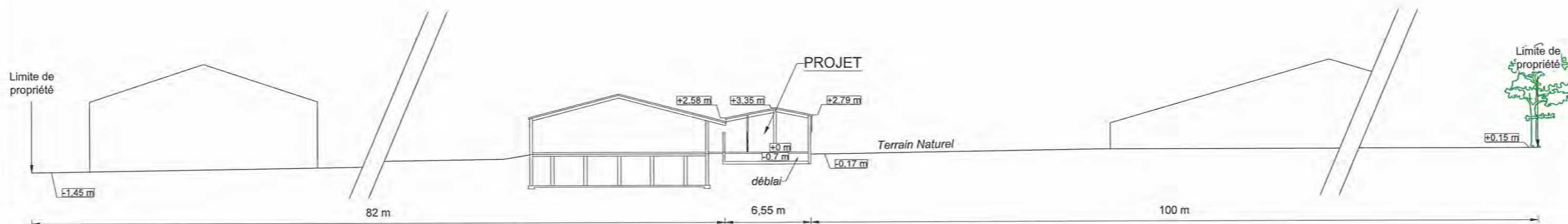
Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC3 coupes paysagères - mise à jour: 31/07/2023

La Noëlle
Environnement

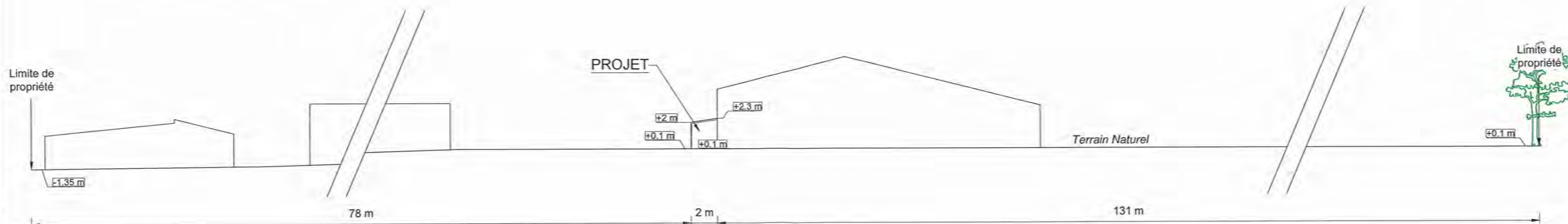
Tel : 06.70.57.56.97
Site : 1, la Rouaudière - 44320
SAINT-PERE-EN-RETZ

PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION

COUPE 3



COUPE 4



OLCAP

architectes
 OMBLE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIACRE
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archite@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS
 1, la Rouaudière
 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97

Site : 1, la Rouaudière - 44320
 SAINT-PERE-EN-RETZ



Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC3 coupes paysagères (2) - mise à jour: 31/07/2023

DATE	
CRÉÉ:	07.03.23 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	23B0068
PHASE:	PC3
PLAN N°:	6
ECH:	1:300

NOTICE DESCRIPTIVE DU VOLET PAYSAGER DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Une notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement suivant l'Article R.441-3 du Code de l'Urbanisme
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007
Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Projet :

- ↳ **Extension d'un bâtiment porcs, régularisation et extension d'un quai d'embarquement et modification d'une façade d'un bâtiment existant**
- ↳ **Régularisation d'un local technique**

Le site est soumis aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

1 DESCRIPTIF DE L'ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS, LES CONSTRUCTIONS, LA VEGETATION ET LES ELEMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

Le siège d'exploitation de la SCEA LES IRIS est localisé au lieu-dit "La Rouaudière" sur la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ en secteur agricole rural. Ce site est localisé à 1.2 km environ au nord-ouest de l'agglomération de SAINT-PERE-EN-RETZ à une altitude d'environ 5 m. Le relief autour du site est peu vallonné.

Le hameau de "La Rouaudière" est constitué de plusieurs habitations dont celles de l'exploitante et des anciens exploitants et de bâtiments agricoles dont ceux de l'exploitation.

Les projets de construction seront localisés sur la parcelle n°93 de la Section cadastrale XI totalisant une surface de 35 936 m² et constituant l'unité foncière.

Une voie depuis la route départementale n°5 dessert le site d'exploitation.

Une réserve incendie est existante à 60 et 100 m des projets. Elle sera utilisée en cas de sinistre (voir plan masse).

Le paysage autour du site est de type bocager avec des champs et des prairies entourés de haies et un habitat assez dispersé.

La parcelle est bordée de haies naturelles, de bois et d'une zone de marais au sud.

2 PRESENTATION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET SON INSERTION DANS SON ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES :

a/ Aménagements prévus pour le terrain

Le terrain prévu pour les projets de construction sera remanié.
Un travail de déblai principalement pour les fosses prévues sous les bâtiments projetés sera effectué.

L'emprise des projets représente 980 m².

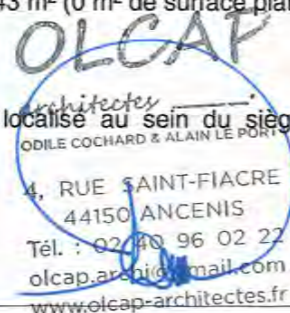
Les eaux pluviales seront collectées par des gouttières et dirigées vers le milieu naturel.

Les bâtiments auxquels seront accolés les projets sont déjà raccordés en eau et en électricité.

Aucun arbre ou haie ne sera supprimé dans le cadre des projets de construction.
Un bâtiment datant de 1996 de 243 m² (0 m² de surface plancher) sera démoli.

b/ Implantation du projet

L'emplacement des projets est localisé au sein du siège de l'exploitation, à proximité immédiate des bâtiments agricoles existants.



4, RUE SAINT-FIACRE
44150 ANCENIS
Tél. : 02 40 96 02 22
olcap.archi@orange.fr
www.olcap-architectes.fr

c/ Visibilité du projet

Les tiers les plus proches sont situés à 130 mètres des projets. Ceux-ci seront en grande partie masqués par les autres bâtiments de l'exploitation et la végétation existante.
Les bâtiments seront peu visibles depuis la voie.
L'impact visuel des projets sera atténué par le choix des matériaux et des couleurs qui permettra une bonne intégration.

Les photographies jointes au dossier précisent l'environnement immédiat du site proposé.

d/ Description du projet (matériaux, couleurs...)

L'extension et le quai projetés :

Le projet sera orienté nord/sud par rapport aux pignons. Il aura les caractéristiques suivantes :

Une superficie totale de 980 m ² ; une surface plancher de 794 m ²
Une longueur de 20.55 à 40.85 m pour l'extension et de 18.70 m pour le quai
Une largeur de 13.51 à 28.37 m pour l'extension et de 6.25 à 6.55 m pour le quai
Une hauteur maximale au faîtage de 6.42 m pour l'extension et de 3.35 m pour le quai
Une hauteur en bas de pente de 2.85 m pour l'extension et de 2.58 m pour le quai

L'extension sera bardée de bac acier galvanisé laqué de couleur "ivoire clair" (RAL1015) au-dessus d'un mur béton de teinte grise. La façade d'un couloir existant sera bardée de panneaux isolés de couleur "ivoire clair" (RAL1015) au-dessus du mur existant. Des fenêtres en pvc blanc seront posées. Le quai sera bardé de bois de teinte naturelle au-dessus d'un mur de teinte grise. Le bâtiment sera couvert de fibrociment de teinte naturelle.

Le local à régulariser :

Il est orienté nord/sud par rapport aux pignons. Il a les caractéristiques suivantes :

Une superficie totale de 10 m ² ; une surface plancher de 10 m ²
Une longueur de 5 m
Une largeur de 2 m
Une hauteur au faîtage de 2.30 m
Une hauteur en bas de pente de 2 m

Il est bardé de panneaux isolés de couleur "ivoire clair" (RAL1015) et couvert de bac acier galvanisé laqué de couleur "gris anthracite" (RAL7016).

e/ Traitement des espaces libres

Les alentours des bâtiments seront entretenus par l'exploitante.

Aucune plantation n'est envisagée dans l'immédiat.

f/ Aménagement des accès

Un accès est déjà existant et suffisant à partir de la voie qui dessert le site.

Les projets ne nécessitent pas la création d'une nouvelle zone stabilisée.

SCEA LES IRIS 1, la Rouaudière 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ		DATE	
Créé:	07.03.23	SL	
Modifié:			
N° F.V.	23B0068		
PHASE:	PC4		
PLAN N°:	7		
ECH :			
		Tel. : 06.70.57.56.97 Site : 1, la Rouaudière - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ	
<small>Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.</small>			
<small>Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC4 notice - mise à jour: 31/07/2023</small>			

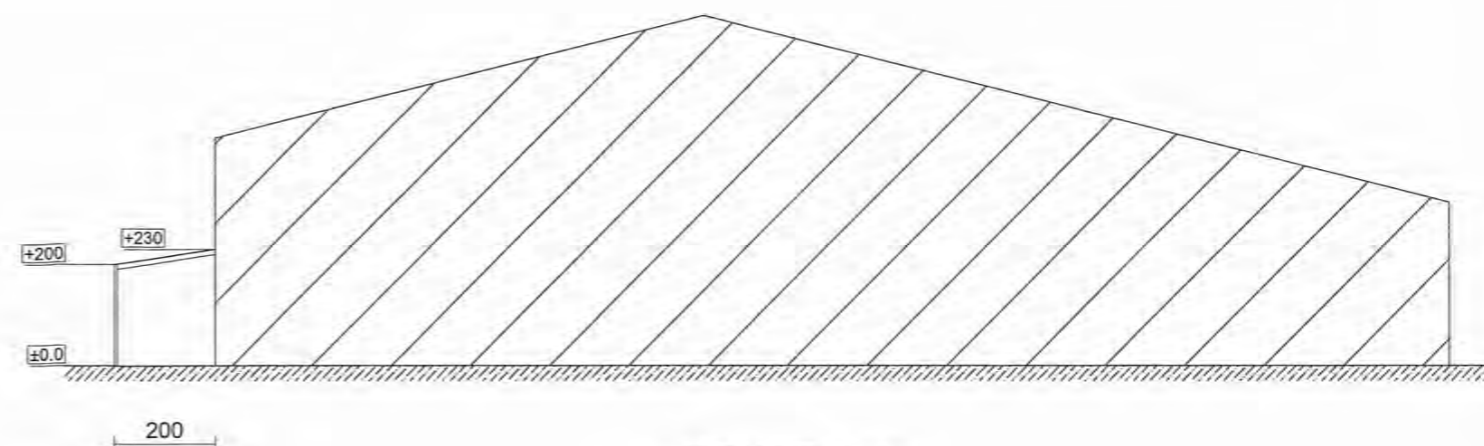
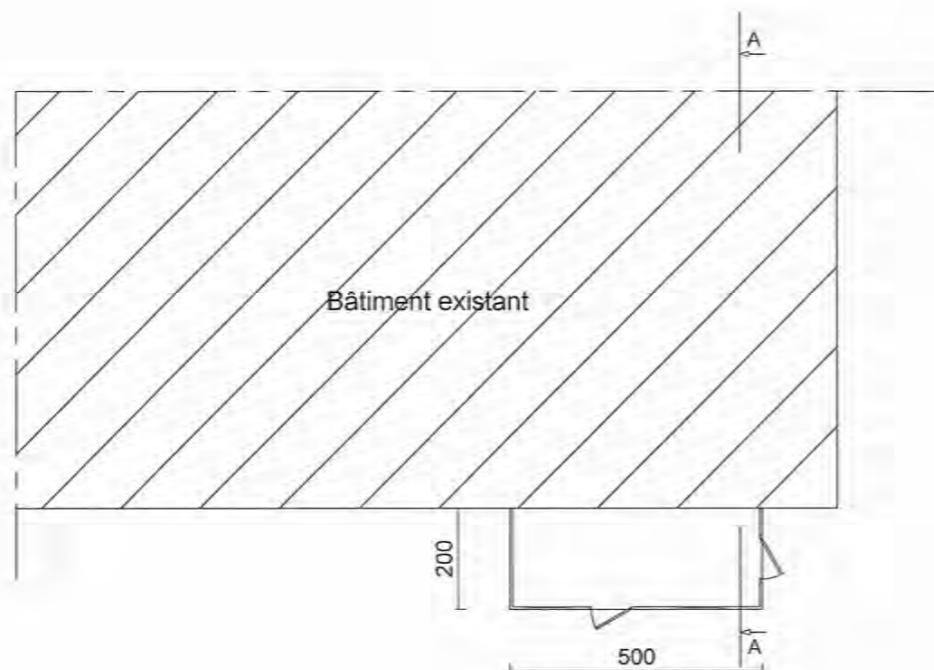
PROJET DE REGULARISATION D'UN LOCAL TECHNIQUE :

Surface emprise au sol projetée : 10 m²

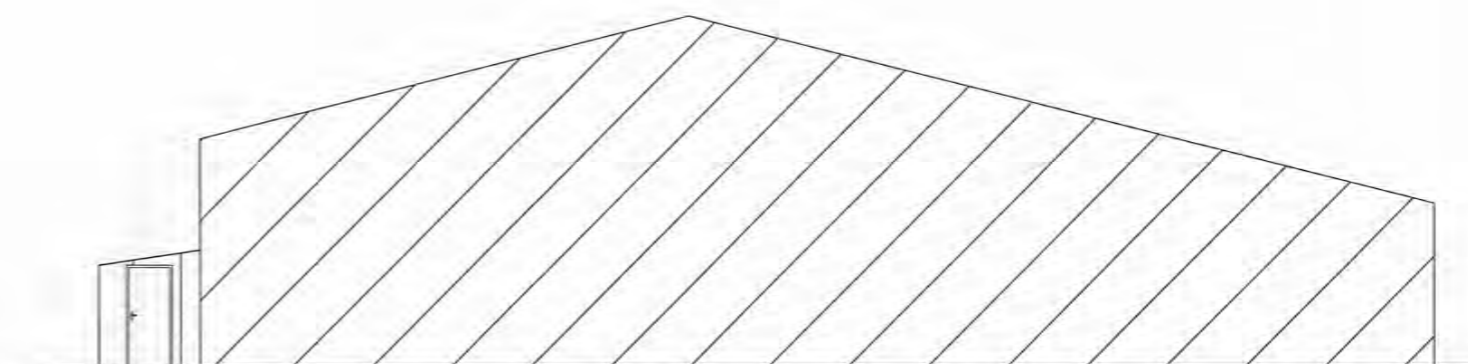
Surface plancher projetée : 10 m²



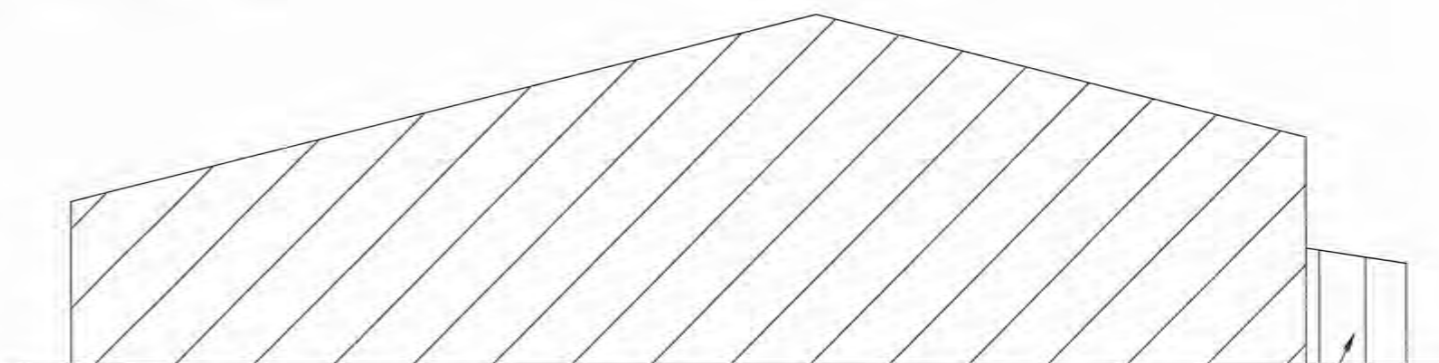
VUE EN PLAN



COUPE A-A



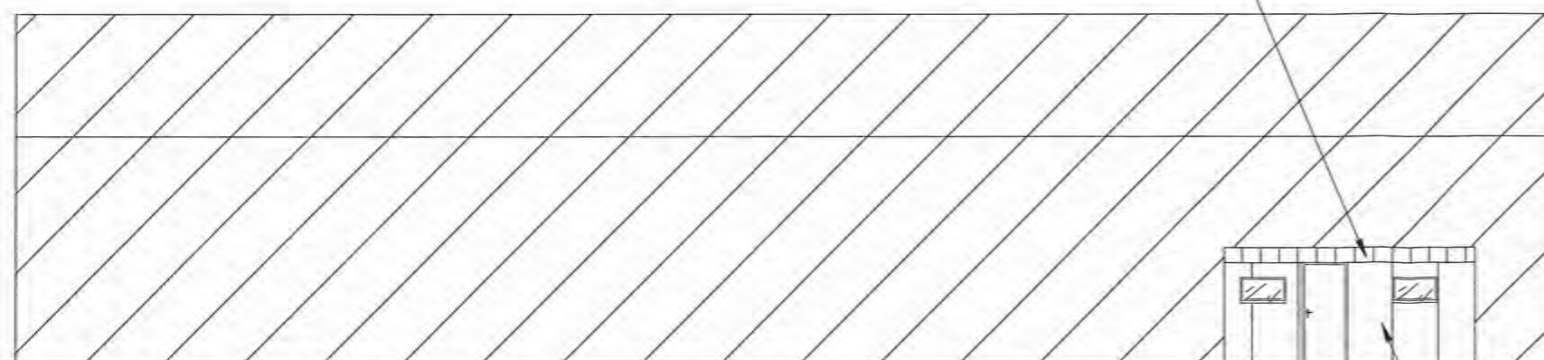
PIGNON SUD



PIGNON NORD

Couverture bac acier laqué
gris anthracite (RAL7016)

Panneaux isolés
ivoire clair (RAL1015)



FACADE OUEST

Panneaux isolés
ivoire clair (RAL1015)

OLCAP
architectes
ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
4, RUE SAINT-FIACRE
44150 ANCENIS
Tél. : 02 40 96 02 22
olcap.archi@gmail.com
www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS		DATE	
1, la Rouaudière		CRÉÉ:	07.03.23 SL
44320 SAINT-PERE-EN-RETZ		MODIFIÉ:	
Tel. : 06.70.57.56.97		N° F.V.:	23B0068
Site : 1, la Rouaudière - 44320		PHASE:	PC5
SAINT-PERE-EN-RETZ		PLAN N°:	9
La Noëlle Environnement		ECH:	1:150

Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les copies de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC5 projet - mise à jour: 31/07/2023



Etat existant d'après la photo n°7



Etat projeté

OLCAP
 architectes
 ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIACRE
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archi@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS 1, la Rouaudière 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ Tel. : 06.70.57.56.97 Site : 1, la Rouaudière - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ		DATE	
		Créé: 07.03.23	SL
N° F.V. : 23B0068		PHASE: PC6	
PLAN N°: 10		ECH :	
Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les copies de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.			
Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC6 insertion - mise à jour: 31/07/2023			





Photo n°1



Photo n°2



Photo n°3



Photo n°4

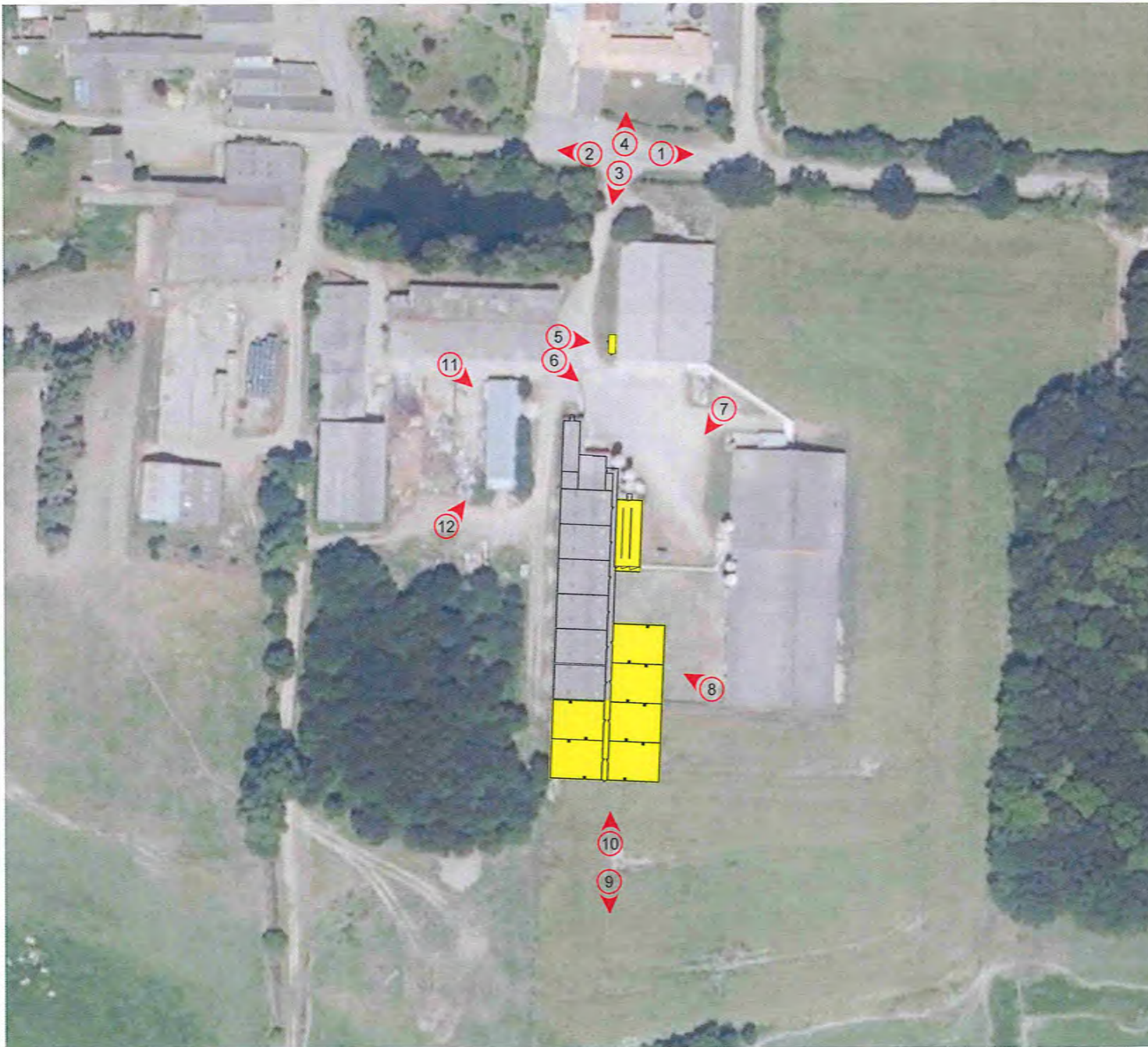


Photo n°5



Photo n°6



Photo n°7

OLCAP
architectes
 ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIACRE
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archi@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr

SCEA LES IRIS
 1, la Rouaudière
 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97

Site : 1, la Rouaudière - 44320
 SAINT-PERE-EN-RETZ



Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC7 et 8 - mise à jour: 31/07/2023

DATE	
CRÉÉ:	07.03.23 SL
MODIFIÉ:	
N° F.V.:	23B0068
PHASE:	PC7 et 8
PLAN N°:	11
ECH :	



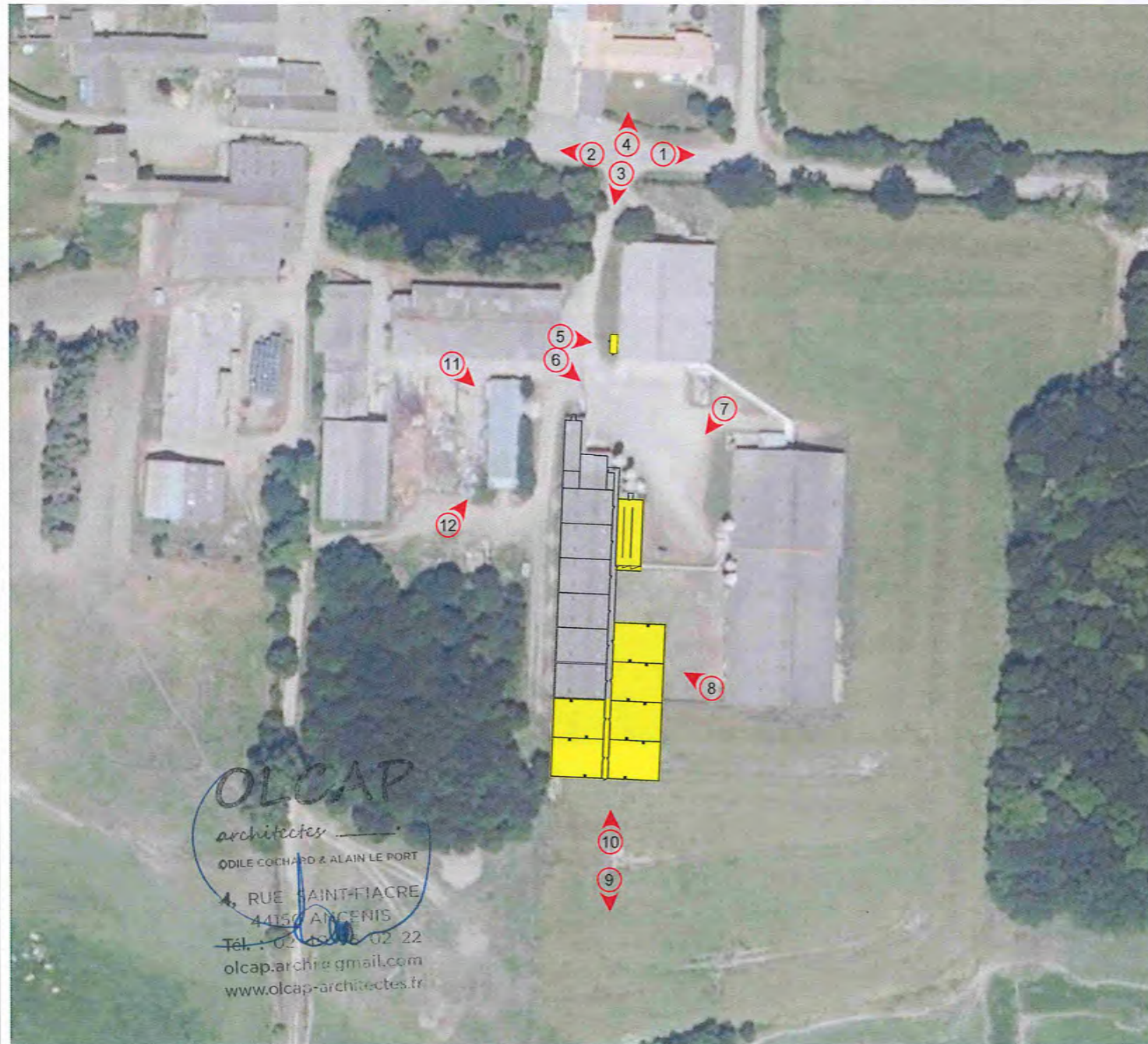
Photo n°8



Photo n°9



Photo n°10



OLCAP
architectes
ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
4, RUE SAINT-FIACRE
44150 AINCENIS
Tél. : 02 53 06 02 22
olcap.archite@gmail.com
www.olcap-architectes.fr

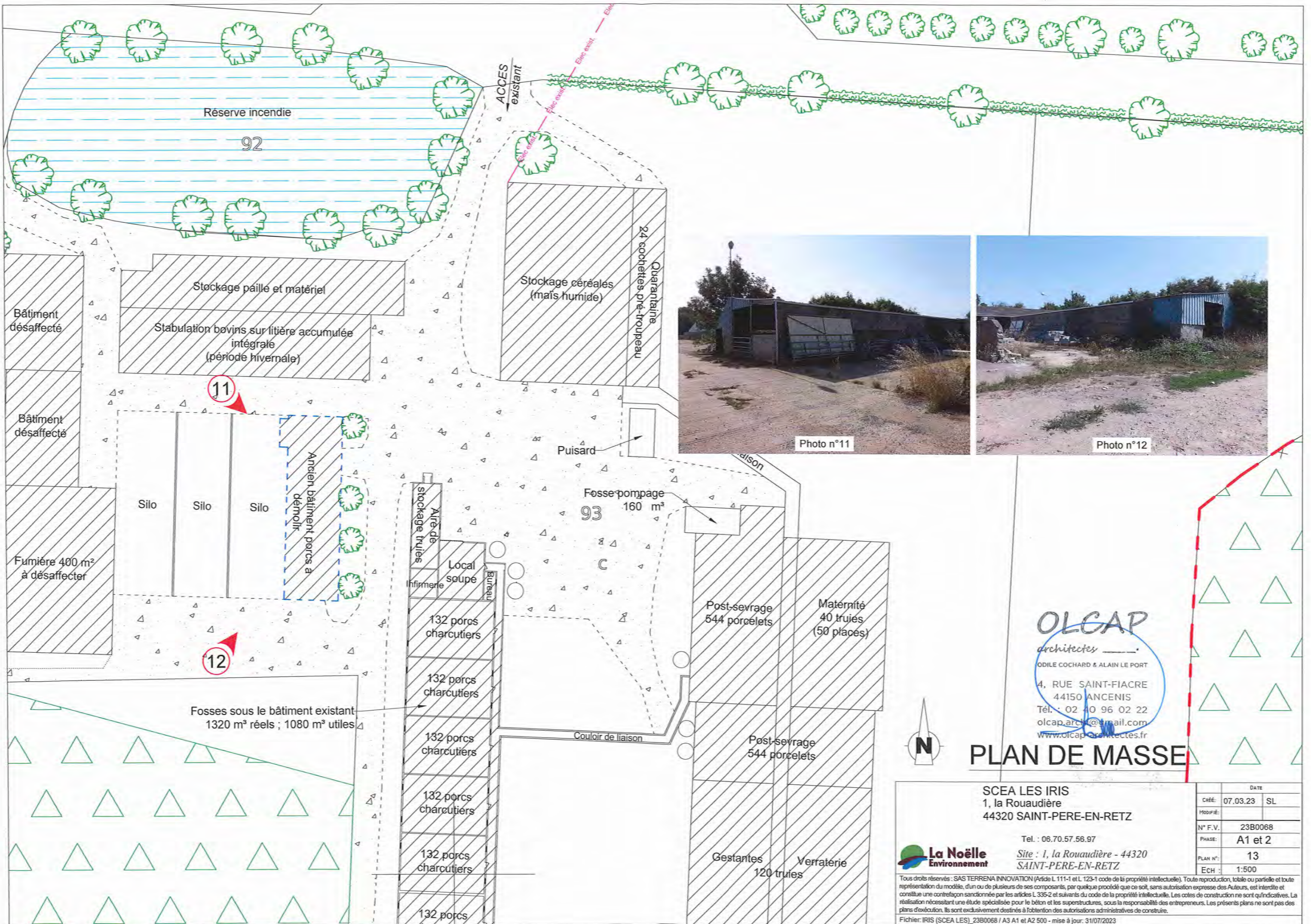


Photo n°11



Photo n°12

SCEA LES IRIS 1, la Rouaudière 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ Tel. : 06.70.57.56.97 Site : 1, la Rouaudière - 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ		DATE	
		Créé: 07.03.23	SL
		N° F.V.:	23B0068
		PHASE:	PC7 et 8
		PLAN N°:	12
		ECH :	
<small>Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.</small>			
<small>Fichier: IRIS (SCEA LES)_23B0068 / A3 PC7 et 8 (2) - mise à jour: 31/07/2023</small>			



OLCAP
 architectes
 ODILE COCHARD & ALAIN LE PORT
 4, RUE SAINT-FIACRE
 44150 ANCENIS
 Tél. : 02 40 96 02 22
 olcap.archi@gmail.com
 www.olcap-architectes.fr

PLAN DE MASSE

SCEA LES IRIS
 1, la Rouaudière
 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ

Tel. : 06.70.57.56.97
 Site : 1, la Rouaudière - 44320
 SAINT-PERE-EN-RETZ



DATE	
Créé:	07.03.23 SL
Modifié:	
N° F.V.	23B0068
Phase:	A1 et 2
Plan n°:	13
Ech:	1:500

Tous droits réservés : SAS TERRENA INNOVATION (Article L 111-1 et L 123-1 code de la propriété intellectuelle). Toute reproduction, totale ou partielle et toute représentation du modèle, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse des Auteurs, est interdite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Les cotés de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: IRIS (SCEA LES) 23B0068 / A3 A1 et A2 500 - mise à jour: 31/07/2023

ANNEXE 12 : Arrêté préfectoral protection de captages



Arrêté préfectoral N°2020/SEE/325 portant délimitation d'une aire d'alimentation des captages du Val Saint-Martin concernant les sites de Gros Caillou sur la commune de Pornic, et des Gâtineaux sur la commune de Saint-Michel-Chef-Chef

VU la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

VU le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

VU l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Bourgneuf et marais breton en vigueur,

VU l'avis de la CLE du SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton en date du 27/05/2020,

VU l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

CONSIDERANT que les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux situés respectivement sur les communes de Pornic et de Saint-Michel-Chef-Chef figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

CONSIDERANT que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages de Gros Caillou et des Gâtineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ces captages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1 : Zone de protection

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages dit du Val Saint-Martin, situés sur les communes de Saint-Michel-Chef-Chef et Pornic, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

Article 2 : Programme d'actions

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 31 décembre 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

Article 3 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, au Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf et aux maires des communes concernées.

À Nantes, le

31 JUL. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Gros Caillou et des Gâtineaux.


**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**
Liberté
Égalité
Fraternité

Périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages du Gros caillou et des Gâtineaux

Saint-Père-en-Retz

Saint-Michel-Chef-Chef

VAL-SAINT-MARTIN

Pornic

Chauvé



La Plaine-sur-Mer

VU pour être annexé
à mon arrêté du **31 JUL. 2020**
Nantes, le **31 JUL. 2020**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Baptiste MANDARD

Légende

-  AAC_AEP
-  Communes (au 31/12/2018)

Sources : DDTM44, SEE
Fond de carte : Scan25 topo © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 06/03/2020 EP

0 1 2 km

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Affaire suivie par : Service Santé-Environnement
☎ 02 40 99 86 03
☎ 02 40 89 52 17
Mél : dd44-sante-environnement@sante-gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour du captage de : Gâtineaux
Et du Gros Caillou –
Communes de Saint Michel Chef-Chef et Pornic

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) du Val Saint-Martin

- VU les articles L. 1321-2 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-64 du Code de la santé publique ;
- VU les articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13 du Code de l'environnement ;
- VU les articles L. 11-1, L. 11-8, L. 11-9, L. 23-1 et R. 11-1 à R. 11-23 du Code de l'équipement pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 du Ministre de l'écologie et du développement durable fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2003 ;

VU la délibération du S.I.A.E.P du Val Saint-Martin en date du 21 juin 2005 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des étangs des Gâtineaux et de Gros Caillou ;

VU le dossier présenté par le S.I.A.E.P du Val Saint-Martin à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 ordonnant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la période du 13 février 2007 au 15 mars 2007 inclus ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 Août 2007 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de fournir à la population une eau d'alimentation saine ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger de la pollution les ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir aux besoins en eau de la population des communes adhérentes au S.I.A.E.P du Val Saint-Martin ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du point de prélèvement exploité par le S.I.A.E.P du Val Saint-Martin au lieu-dit les Gâtineaux, en l'absence d'une protection naturelle de la ressource (étangs des Gâtineaux et de Gros Caillou) ;

CONSIDERANT les résultats de la surveillance sanitaire des points de prélèvement précités révélant la forte contamination des eaux par les matières organiques et les pesticides ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des étangs des Gâtineaux et du Gros Caillou, exploités par le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin, communes de Pommevaine et Saint-Michel-Chef-Chef ;
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées.

Article 2 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin prélève l'eau nécessaire à sa production d'eau potable dans l'étang des Gâtineaux, qui constitue la réserve principale, et dans l'étang du Gros Caillou, qui représente la réserve complémentaire.

Au point de captage des Gâtineaux, le prélèvement d'eaux brutes ne devra pas excéder les valeurs suivantes :

- Débit maximum : 550 m³/h
- Volume journalier maximal : 13 000 m³
- Volume annuel maximum : 2,2 millions de m³.

Lors de situations hydriques favorables, le volume prélevé dans l'année pourra, après accord du service de police de l'eau, être porté exceptionnellement à 2,5 millions de m³.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

La capacité de stockage de la ressource est au maximum de 1 650 000 m³.

Toute modification apportée aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Les caractéristiques de la prise d'eau et des retenues des Gâtineaux et du Gros Caillou sont les suivantes :

✓ Etang des Gâtineaux

Bassin versant : 14,3 km²
Surface du plan d'eau : 45 ha
Volume : 1,1 million m³

Le barrage des Gâtineaux est un barrage en remblai avec un perré amont en maçonnerie sèche. Cette retenue représente la principale réserve en eau potable du S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin. Son alimentation en eau se fait essentiellement par les eaux de ruissellement de son bassin versant.

Le dispositif de vidange et de prise d'eau est constitué par une tour de diamètre intérieur de 2 m comportant :

- 4 vannes murales de diamètre 4500 mm
- 1 vanne de prise de fond de diamètre 1000 mm (extérieure à la tour)
- 1 vanne de vidange de fond de diamètre 1000 mm (intérieure à la tour) d'une capacité de vidange de 6 m³/s

La tour est raccordée à sa base à la conduite de vidange de diamètre 1000 mm et à une canalisation de diamètre 350 mm en fonte pour l'alimentation de l'usine.

✓ Etang du Gros Caillou

Bassin versant : 16.6 km²
Surface du plan d'eau : 22 ha
Volume : 450 000 m³

Le barrage de l'étang du Gros Caillou est en remblai à noyau d'argile avec un penté amont en maçonnerie. Les eaux de cette retenue sont renvoyées par pompage dans l'étang des Gâtineaux, distant de 4.5 km.

Le dispositif de vidange et de prise d'eau est constitué par une tour de diamètre intérieur 1.3 m. Cette tour comporte :

2 vannes murales de diamètre 180 mm
1 vanne de prise de fond de diamètre 500 mm
1 vanne de vidange de fond de diamètre 500 mm

La tour est raccordée à sa base à la conduite de vidange et à une canalisation de diamètre 180 mm en fonte pour l'alimentation de l'usine d'eau potable des Gâtineaux.

Article 4 - Un périmètre de protection immédiate est établi autour des étangs des Gâtineaux et du Gros Caillou.

La limite de ce périmètre oscille entre 30 et 50 mètres au delà de la limite des plus hautes eaux, conformément au plan présenté à l'enquête publique.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate devront être acquises en pleine propriété par le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin dans un délai de 3 ans. Ces parcelles sont closes (talus végétalisé ou clôture) pour y interdire l'accès aux troupeaux.

L'accès aux ouvrages de prise d'eau sera interdit par une clôture grillagée de 2 m de haut. Une barrière devra être mise en place à la périphérie des ouvrages de pompage et des deux côtés de la digue.

L'accès aux barrages sera interdit. Cette interdiction sera précisée par une signalisation.

Les mares utilisées pour l'abreuvement et situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront clôturées et équipées de dispositifs permettant l'abreuvement des animaux en dehors du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera surveillé et entretenu régulièrement par l'exploitant de la ressource, qui devra vérifier le bon état des clôtures et barrières.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation du sols sont interdits en dehors de ceux listés ci-dessous :

- la circulation des piétons, des troupeaux, des véhicules utilisés par le service de l'eau et le service de secours ;
- la circulation des véhicules utilisés professionnellement par les exploitants agricoles et équestres riveraines, préalablement recensés par le syndicat d'eau ;
- la pêche sans appât depuis les berges (la pêche depuis le barrage est interdite) ;

- l'entretien des voies pédestres et des parcelles réalisé uniquement avec des moyens mécaniques ou thermiques ;
- les travaux et installations nécessaires à la production de l'eau potable.

Article 5 - Le périmètre de protection rapprochée se compose de deux sous-ensembles non més PR1 et PR2. Il s'établit conformément aux plans et cartes présentés à l'enquête publique. Une carte indicative est jointe en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée PR1 correspond à une bande de 10 m de part et d'autre de principaux ruisseaux et autour des mares directement reliées à ces ruisseaux.

Le périmètre de protection rapprochée PR2 complète le périmètre PR1 et s'étend jusqu'aux limites des bassins versants des étangs des Gâtineaux et Gros Caillou.

5-1 Mesures de protection communes aux périmètres PR1 et PR2

5.1.1. Activités interdites :

- la création de toute décharge, même transitoire, pouvant altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (ordures ménagères, immondices, produits toxiques ou radioactifs, stériles,...) ainsi que l'extension de la décharge d'ordure ménagère existante ;
- la création de cimetières ;
- toute nouvelle exploitation de carrière ;
- la création d'étang, de plan d'eau avec trop plein lorsque la surface en eau est supérieure à 0,1 hectare ;
- le passage de canalisations de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- toute nouvelle implantation artisanale ou industrielle ;
- la création de camping non raccordé à un dispositif d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur ;
- la suppression des haies et talus à rôle anti-érosif c'est à dire des haies et/ou talus perpendiculaires à la pente et/ou bordant un élément du réseau hydrographique en dehors des opérations de remembrement avec reconstitution d'un linéaire équivalent ;
- les sols nus en hiver ;
- tout drainage des zones humides et des prairies de bas-fonds qui participent à l'alimentation des ruisseaux ;
- les silos d'herbe non imperméabilisés ;
- les dépôts au champ des fumiers et matières fermentescibles sur une durée supérieure à un mois ;
- l'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ou agroalimentaires
- l'extension des surfaces maraîchères.

5.1.2. Activités réglementées

- Les systèmes d'assainissement autonome des eaux usées existants seront le cas échéant modifiés pour répondre aux normes de rejet en vigueur lorsque le traitement et l'élimination par le sol ne sont pas possibles et qu'un rejet au milieu superficiel doit être envisagé. Un délai de 5 ans est fixé pour la mise en œuvre de cette prescription. Les installations sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.
- Le drainage ne pourra être autorisé que sur parcelles consacrées principalement à l'élevage des animaux. Après drainage, ces parcelles devront intégrer au moins quatre années successives de prairie dans la rotation.
- Les sols nus devront être couverts. Sur ces couverts, les apports azotés sont interdits. Une Culture Intermédiaire Piège à nitrate (CIPAN) devra être implantée pendant les inter-cultures hivernales longues (supérieures à 3 mois).

- Les capacités de stockage des effluents d'élevage seront de six mois minimum. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette prescription dans les élevages déjà existants se sont réalisés avant le 31 Décembre 2009.
- L'épandage des déjections animales et autres produits fertilisants se fera en respectant le calendrier établi dans le cadre du 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Pour la mise en œuvre de cette disposition, les calendriers établis ultérieurement dans le cadre de futurs programmes d'action se substitueront au calendrier du 3^{ème} programme dès lors qu'ils contiendront des dispositions plus restrictives.
- Les nouveaux élevages pourront être autorisés sous réserve de la mise en place de dispositifs sur litière.
- L'extension des élevages produisant des effluents liquides (lisiers) sera limitée à 50 % du cheptel présent à la date de signature du présent arrêté.

5-2 Mesures de protection applicables au seul périmètre PR2

5.2.1. Activités interdites

- l'utilisation des produits phytosanitaires à risque de la famille des urées substituées ;
- l'application ou le déversement de produits phytosanitaires pour le désherbage à moins d'un mètre du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} (fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées) ;
- l'application ou le déversement de produits phytosanitaires sur les avaloirs d'eaux pluviales, les caniveaux et les bouches d'égout.

5.2.2. Activités réglementées

- L'affouragement des animaux sera conduit de manière à éviter la destruction du couvert végétal et sera interdit en période d'excédent hydrique.
- Une bande enherbée de cinq mètres en bas de pente sera implantée et maintenue dans les parcelles en chou fourrager destinées à être pâturées.

5-3 mesures de protection applicables au seul périmètre PR1

- Toutes les cultures sont interdites exceptées les prairies et les bois.
- Les parcelles cultivées devront être enherbées ou maintenues en prairie, bois, lande ou riche.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
- L'utilisation de fertilisants azotés (minéral ou organique) est interdite.
- L'abreuvement du bétail dans les ruisseaux est interdit.
- L'affouragement du bétail est interdit.
- Le pâturage ne devra pas détruire le couvert végétal.

Article 6 - les travaux d'assainissement du réseau routier (étanchement des fossés, création de bassins de rétention), mentionnés dans le dossier de l'enquête publique, seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin mettra en place des campagnes d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles notamment auprès des services chargés de l'entretien des routes et auprès des particuliers.

Article 8 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin devra indemniser les propriétaires, ayants droit et exploitants de tous préjudices matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection. Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales, applicables à l'ensemble du territoire national.

Article 9 - Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic.

Article 10 - Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin, les maires de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 MAR. 2008

Le PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Fabien SUDRY

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE DES GATINEAUX
ET DU GROS CAILLOUX
SIAEP du Val Saint-Martin**

Tracé indicatif des périmètres de protection

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 6 MAR. 2008
Nantes, le - 4 MAR. 2008
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

